

**Analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle :
saisine du Conseil de la concurrence**





Table des matières

CHAPITRE 1 CONTEXTE D'ANALYSE DU MARCHÉ 188

A. GENERALITES	9
A.1. <i>Le processus d'analyse des marchés</i>	9
A.1.1 <i>Cadre juridique</i>	9
A.1.2 <i>Durée de validité de l'analyse</i>	10
A.2. <i>Le périmètre géographique de l'analyse</i>	10
B. LE DIX-HUITIEME MARCHÉ LISTE PAR LA COMMISSION, DEFINITION ET SPECIFICITE FRANÇAISE	10
B.1. <i>Définition de la Commission européenne</i>	10
B.2. <i>Définition des termes employés</i>	12
B.2.1 <i>La communication audiovisuelle</i>	12
B.2.2 <i>Les services de radio et de télévision</i>	12
B.2.3 <i>La distribution</i>	12
B.2.4 <i>La diffusion</i>	12
B.3. <i>Délimitation du marché au regard de la législation existant en France dans l'audiovisuel</i>	13
B.3.1 <i>La relation diffuseurs - diffuseurs</i>	14
B.3.2 <i>La relation éditeurs – diffuseurs/distributeurs</i>	15
Cas A' : Spécificités des contrats conclu dans le cadre de droits exclusifs – Article L.38-III du Code	16
Conclusion	18
B.3.3 <i>Périmètre du marché 18 en matière audiovisuelle en France : Exclusion de la relation éditeurs – diffuseurs du champ de l'analyse</i>	19
B.4. <i>Exclusion des services techniques auxiliaires du champ de l'analyse des marchés</i>	19
B.4.1 <i>Définition</i>	19
B.4.2 <i>Dispositif réglementaire</i>	20
Les systèmes d'accès conditionnels	20
Les interfaces de programmation et les guides électroniques de programme	20
B.5. <i>Chaîne de la valeur du secteur audiovisuel</i>	21
C. PLAN DE L'ANALYSE	21

CHAPITRE 2 PANORAMA DES OFFRES ET DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION ET DE RADIO A DESTINATION DU PUBLIC22

A. LES SERVICES DE RADIO	23
A.1. <i>Radio hertzienne terrestre</i>	23
A.1.1 <i>Les radios publiques</i>	23
A.1.2 <i>Les radios privées</i>	24
A.1.3 <i>Disponibilité géographique</i>	24

A.2.	<i>Radio par câble, ADSL et satellite</i>	25
B.	LES SERVICES DE TELEVISION	25
B.1.	<i>Introduction</i>	25
B.2.	<i>Télévision hertzienne terrestre</i>	25
B.2.1	<i>Télévision analogique terrestre</i>	25
B.2.2	<i>Télévision numérique terrestre</i>	27
B.3.	<i>Télévision par câble, ADSL et satellite</i>	29
B.3.1	<i>Des offres « multichânes »</i>	29
-	Le câble	29
-	L'ADSL	29
	Offre « <i>triple play</i> » de Free	29
	Offres de France Télécom/Wanadoo.....	30
	Offres « <i>triple play</i> » de Neuf Télécom.....	30
B.3.2	<i>Des offres gratuites</i>	30
B.4.	<i>Disponibilité géographique</i>	31
B.4.1	<i>Télévision hertzienne terrestre</i>	31
B.4.2	<i>Télévision par câble et ADSL</i>	32
B.4.3	<i>Télévision par satellite</i>	33

CHAPITRE 3 MARCHES DE GROS AVALS DE SERVICES DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE : CHAÎNE TECHNIQUE, ACTEURS, OFFRES AUX EDITEURS34

A.	INTRODUCTION	35
B.	LES PRESTATIONS DE TRANSPORT	35
C.	SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIOPHONIQUES.....	36
C.1.	<i>Réseaux utilisés pour la diffusion de radio</i>	36
C.2.	<i>Diffusion hertzienne terrestre</i>	37
C.3.	<i>Chaîne technique de diffusion</i>	37
C.3.1	<i>Diffusion en mode FM</i>	37
C.3.2	<i>Diffusion en mode AM</i>	38
C.4.	<i>Offreurs et positionnement concurrentiel</i>	39
C.4.1	<i>TDF</i>	39
C.4.2	<i>Towercast</i>	39
C.4.3	<i>Editeurs de services de radio</i>	40
D.	SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES TELEVISUELS.....	40
D.1.	<i>Diffusion hertzienne terrestre</i>	40
D.1.1	<i>Chaîne technique de diffusion</i>	40
-	L'alimentation en signal et le traitement du signal	40
-	L'émission	41
-	La diffusion HF	41
D.1.2	<i>Offreurs et positionnement concurrentiel</i>	42
D.2.	<i>Diffusion sur les réseaux filaires</i>	43
-	Noos – UPC.....	43
-	France Télécom Câble – NC Numéricâble.....	44
D.3.	<i>Diffusion par satellite</i>	44
-	SES Astra.....	44
-	Eutelsat	45

CHAPITRE 4 DELIMITATION DES MARCHES DE GROS AMONT DE SERVICES DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE.....46

A.	DELIMITATION DU MARCHÉ EN TERMES DE PRODUITS ET DE SERVICES	47
A.1.	<i>Principes</i>	47
A.2.	<i>Exclusion des prestations de transport du champ de l'analyse</i>	47
A.3.	<i>Analyse de substituabilité sur le marché de la diffusion</i>	49
A.4.	<i>Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de radio et de télévision</i>	49
A.4.1	<i>Substituabilité du côté de l'offre</i>	49
A.4.2	<i>Substituabilité du côté de la demande</i>	52
A.4.3	<i>Conclusion</i>	52
A.5.	<i>Exclusion des modes alternatifs de diffusion de la radio du champ de l'analyse</i>	53
A.6.	<i>Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de services de radio en modes FM et AM</i>	53
A.7.	<i>Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision hertzienne terrestre et les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL, câble et satellite</i>	55
A.8.	<i>Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL et câble et les offres de gros de diffusion de télévision par satellite</i>	56
A.9.	<i>Conclusion sur l'analyse de substituabilité en termes de produits et de services</i>	57
B.	DELIMITATION DES MARCHES EN TERMES GEOGRAPHIQUES	57
B.1.	<i>Principes</i>	57
B.2.	<i>Analyse</i>	58
B.2.1	<i>Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM</i>	58
B.2.2	<i>Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM</i>	58
B.2.3	<i>Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels</i>	58
B.2.4	<i>Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires (câble et ADSL)</i>	58
B.2.5	<i>Marché des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite</i>	59

CHAPITRE 5 ANALYSE DE PERTINENCE DES MARCHES DE GROS.....60

A.	METHODE D'ANALYSE.....	61
B.	MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIOPHONIQUES EN MODE AM.....	61
C.	MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIOPHONIQUES EN MODE FM	62
D.	MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES TELEVISUELS SUR LES RESEAUX FILAIRES	62

E. MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION DE PROGRAMMES TÉLÉVISUELS PAR SATELLITE	64
F. MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE DE PROGRAMMES TÉLÉVISUELS	64
F.1. Des barrières élevées et non provisoires à l'entrée	64
F.1.1 Le caractère difficilement répliquable des infrastructures de TDF	65
F.1.2 Les économies d'échelle et de gamme	68
F.2. Une évolution incertaine vers une situation de concurrence effective	69
F.3. L'insuffisance d'une régulation ex post pour remédier à elle seule aux défaillances du marché	69
F.4. Conclusion	70

CHAPITRE 6 DESIGNATION D'UN OPERATEUR EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ71

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS CARACTÉRISANT UNE SITUATION D'INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHÉ	72
B. ANALYSE DE L'AUTORITÉ	73
B.1. Indicateurs quantitatifs	73
B.2. Indicateurs qualitatifs	74
B.2.1 Le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer ...	74
B.2.2 La taille et l'intégration verticale de l'entreprise	74
B.2.3 Les économies d'échelle et de gamme	75
B.2.4 La notoriété de TDF	75
C. CONCLUSION	76

CHAPITRE 7 DÉFINITION D'OBLIGATIONS PROPORTIONNÉES77

A. OBJECTIFS DE LA RÉGULATION DU MARCHÉ DE LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE DE TÉLÉVISION	78
B. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS IMPOSÉES À L'OPÉRATEUR EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHÉ	78
C. ANALYSE DE L'AUTORITÉ	80
C.1. Obligation imposée sur l'ensemble du marché pertinent : obligation de séparation comptable	80
C.2. Périmètre des autres obligations	82
C.3. Obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès	83
C.3.1 Cadre réglementaire	83
C.3.2 Vérification du caractère proportionné de l'obligation	84
C.4. Obligation de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires	85
C.4.1 Cadre réglementaire	85
C.4.2 Vérification du caractère proportionné de l'obligation	86
C.5. Obligation de publication	86
C.6. Obligation de contrôle tarifaire	87
C.6.1 Définition de l'obligation	87

C.7. Précision de l'obligation de séparation comptable pour la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode numérique 89

ANNEXE 190

ANNEXE 2 – GLOSSAIRE91

Chapitre 1

Contexte d'analyse du marché 18

A. Généralités

A.1. Le processus d'analyse des marchés

A.1.1 Cadre juridique

Conformément à l'article L.37-1 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité doit déterminer, « *au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, [...] les marchés du secteur des communications électroniques pertinents* » et établir « *après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, [...] la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés* ». L'article L.37-2 du même code prévoit que l'Autorité fixe en outre, en les motivant et pour une durée limitée qu'elle définit, les obligations spécifiques, adaptées et proportionnées à la situation de concurrence constatée, qu'il convient d'imposer à ces opérateurs.

Il est précisé dans les lignes directrices de la Commission¹ (ci-après dénommées « lignes directrices ») que « *les marchés sont définis et la puissance sur le marché [...] appréciée en utilisant les mêmes méthodes qu'en droit de la concurrence* »².

Conformément à l'article D. 301 du même code, l'Autorité a soumis à consultation publique son document d'analyse du 1^{er} juillet 2005 au 9 septembre 2005 et a l'amendé pour prendre en compte les contributions des acteurs du secteur. Ce document comprend :

- un panorama des offres et des éditeurs de services de radio et de télévision à destination du public disponibles en France ;
- une description de la chaîne technique de diffusion audiovisuelle, ainsi qu'une présentation des diffuseurs et des offres qu'ils proposent aux éditeurs ;
- la délimitation des marchés de gros de services de diffusion audiovisuelle ;
- l'analyse de pertinence des marchés de gros de services de diffusion audiovisuelle ;
- la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent retenu ;
- la définition d'obligations que l'Autorité estime proportionnée et justifiée d'imposer à cet opérateur sur le marché.

A l'issue de la consultation publique, et conformément aux articles L.37-1, D.301 et D.302 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité saisit le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) puis le Conseil de la concurrence sur la délimitation des marchés et la désignation de l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent retenu.

Conformément à l'article L.37-3 du même code, l'Autorité notifiera ensuite à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres, des projets de décisions relatifs à la détermination des marchés

¹ Lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »)

² Point 24 des lignes directrices

pertinents, à la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et à la fixation des obligations spécifiques.

A.1.2 Durée de validité de l'analyse

Conformément aux prescriptions de l'article D. 301 du code des postes et des communications électroniques, l'inscription d'un marché sur la liste de l'ensemble des marchés pertinents « *est prononcée pour une durée maximale de trois ans* ». L'Autorité doit réviser cette liste, de sa propre initiative, « *lorsque l'évolution de ce marché le justifie* », ou encore « *dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne* » C(2003)497 du 11 février 2003 relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*³ (ci-après dénommée « la recommandation »).

La présente analyse, prospective, porte sur une durée de trois ans.

Lors de la consultation publique, les contributeurs n'ont pas contesté cette durée. Plusieurs acteurs ont toutefois souligné divers éléments qui pourraient rendre nécessaire un réexamen de l'analyse avant le terme des trois ans. La Commission souligne en effet, au point 63 des lignes directrices, que « *dans un secteur caractérisé par l'innovation constante et une convergence technologique rapide, toute définition d'un marché actuellement en vigueur risque de devenir inexacte ou désuète dans un proche avenir* ». La révision de l'analyse pourrait ainsi notamment résulter du caractère rapidement évolutif de la TNT, de l'accroissement de la substituabilité entre supports ou encore de l'apparition de la diffusion à destination des terminaux mobiles ou de la radio numérique.

A.2. Le périmètre géographique de l'analyse

L'analyse porte sur la Métropole, les départements d'Outre-mer et Mayotte.

Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité territoriale d'Outre-mer. La réglementation communautaire n'y est pas applicable, mais elle entre dans le périmètre couvert par le code des postes et des communications électroniques.

La présente décision traite par défaut de la zone géographique correspondant à la Métropole, aux départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B. Le dix-huitième marché listé par la Commission, définition et spécificité française

B.1. Définition de la Commission européenne

La présente consultation publique porte sur le dix-huitième marché listé par la Commission en annexe de la recommandation du 11 février 2003.

³ Recommandation de la Commission en date du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques C(2003)497.

Ce marché est défini comme étant le marché de gros des « services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals ». Il recouvre les réseaux et les installations associées permettant la livraison des services qui consistent à fournir des contenus ou à exercer une responsabilité sur ces contenus.

Dans l'exposé des motifs de la recommandation précitée, il est précisé que les utilisateurs finals peuvent recevoir des services de radio et de télévision « par le biais des réseaux de transmission terrestres, câblés ou satellitaires en fonction de leur situation particulière » et « qu'à l'avenir, d'autres voies de transmission devraient se généraliser, notamment les réseaux de télécommunications à bande passante élargie grâce à la DSL ou d'autres technologies ».

En conséquence, l'Autorité analysera les quatre supports suivants : l'hertzien terrestre, le satellite, le câble et l'infrastructure DSL.

Pour l'heure, les terminaux de réception des services de radio et de télévision sont, dans la très grande majorité des cas, des postes radio, des téléviseurs dédiés ou encore des ordinateurs, à l'exclusion des terminaux de téléphonie mobile.

En effet, s'il existe des offres de « télévision » sur mobiles, elles ne correspondent à ce jour qu'à des offres de type point-à-point et non des offres de diffusion point-à-multipoint. Il s'agit en l'espèce du téléchargement de séquences audiovisuelles courtes, sans réelle comparaison avec la réception de services de télévision sur les supports précédemment cités.

Par conséquent, l'Autorité considère que les services de diffusion télévisuelle à destination des terminaux de téléphonie mobile doivent être exclus du champ de l'analyse.

Dans leur contribution à la consultation publique, plusieurs acteurs ont toutefois considéré que ce nouveau mode de réception de la télévision pourrait prendre de l'importance au cours des trois prochaines années, posant les mêmes questions de régulation que la diffusion hertzienne terrestre de télévision, reçue par des terminaux fixes.

L'Autorité relève que dans une étude publiée en février 2005, le cabinet d'analyse Gartner ne prévoit par le décollage des nouveaux services de télévision sur mobile avant 2007. Le cabinet identifie plusieurs difficultés de nature à entraver le développement de ces services, parmi lesquelles la petitesse de l'écran et l'existence de problèmes techniques non encore résolus. En outre, dans le rapport « Télévision numérique et mobilité », réalisé par Daniel Boudet de Montplaisir à la demande du Premier ministre et finalisé en août 2005, il est précisé :

« [...] Les années 2005 et 2006 devraient être mises à profit par les différents acteurs pour mener des expérimentations permettant de préciser le ou les modèles économiques efficaces, les services attendus, la technique de diffusion ainsi que l'ergonomie et les caractéristiques des terminaux.

Sous réserve de la disponibilité des fréquences et de l'adaptation du cadre juridique à ces nouveaux services, le lancement commercial pourrait être envisagé entre la fin 2006 et l'année 2008, vraisemblablement de manière progressive, et limitée au démarrage aux plus grandes agglomérations ».

L'Autorité considère, malgré la vraisemblable disponibilité prochaine d'offres de télévision sur mobiles, que les terminaux mobiles constitueront un mode marginal d'accès à la télévision sur la durée de l'analyse.

B.2. Définition des termes employés

B.2.1 La communication audiovisuelle

L'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, modifié par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, définit l'expression « communication audiovisuelle » comme « *toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique* ».

B.2.2 Les services de radio et de télévision

L'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée définit :

- les services de radio comme tous services « *de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons* » ; et
- les services de télévision comme tous services « *de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons* ».

B.2.3 La distribution

L'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée définit le distributeur de services comme « *toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques [...]* ».

La fonction de distribution est liée à la notion de télévision à péage, disponible sur les supports câble, ADSL, satellite et hertzien, analogique (Canal Plus) ou numérique (offre payante de la TNT).

B.2.4 La diffusion

Quel que soit le support considéré, les réseaux de diffusion sont des réseaux de communications électroniques, définis à l'article L. 32 2° du code des postes et des communications électroniques comme « *toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage* ».

La même disposition précise à cet égard que « *les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique [...], les réseaux*

assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle » sont des réseaux de communications électroniques.

Par ailleurs, les services fournis sur ces réseaux sont des services de communications électroniques, définis à l'article L. 32 6° du code comme étant « *les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques* », à l'exception des « *services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique* ». Ainsi, la loi distingue la fonction de diffusion de contenus radiophoniques et télévisuels, qui entre dans la catégorie des communications électroniques, de celles d'édition et de distribution de programmes.

Conformément à l'article L. 32 3° du code, étant utilisés pour fournir au public des services de communications électroniques, les réseaux de diffusion audiovisuelle peuvent être qualifiés de réseaux ouverts au public.

Au vu de ce qui précède, les diffuseurs, ou opérateurs techniques de diffusion, sont des opérateurs de communications électroniques, définis à l'article L.32-15° du code comme étant « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* ».

B.3. Délimitation du marché au regard de la législation existant en France dans l'audiovisuel

A ce stade, la fourniture de services de diffusion audiovisuelle ne fait pas l'objet d'une régulation sectorielle *ex ante*, mais seulement de la régulation *ex post* exercée par le Conseil de la concurrence. Plusieurs affaires relatives à des questions spécifiques de diffusion audiovisuelle ont ainsi été portées devant le Conseil de la concurrence ces dernières années⁴.

Le CSA, qui attribue aux éditeurs et, pour la diffusion hertzienne en mode numérique, aux opérateurs de multiplexe, les fréquences nécessaires à la diffusion de leurs programmes, a été amené à donner un éclairage au Conseil de la concurrence dans le cadre de plusieurs affaires relative à des questions de diffusion audiovisuelle.

L'analyse du marché 18 donne la possibilité à l'ARCEP d'introduire le cas échéant une régulation *ex ante* du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle.

Toutefois, une partie de ce marché fait déjà l'objet d'obligations prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et n'a donc pas vocation à se voir imposer des obligations *ex ante* additionnelles, qui pourraient s'avérer sans effet.

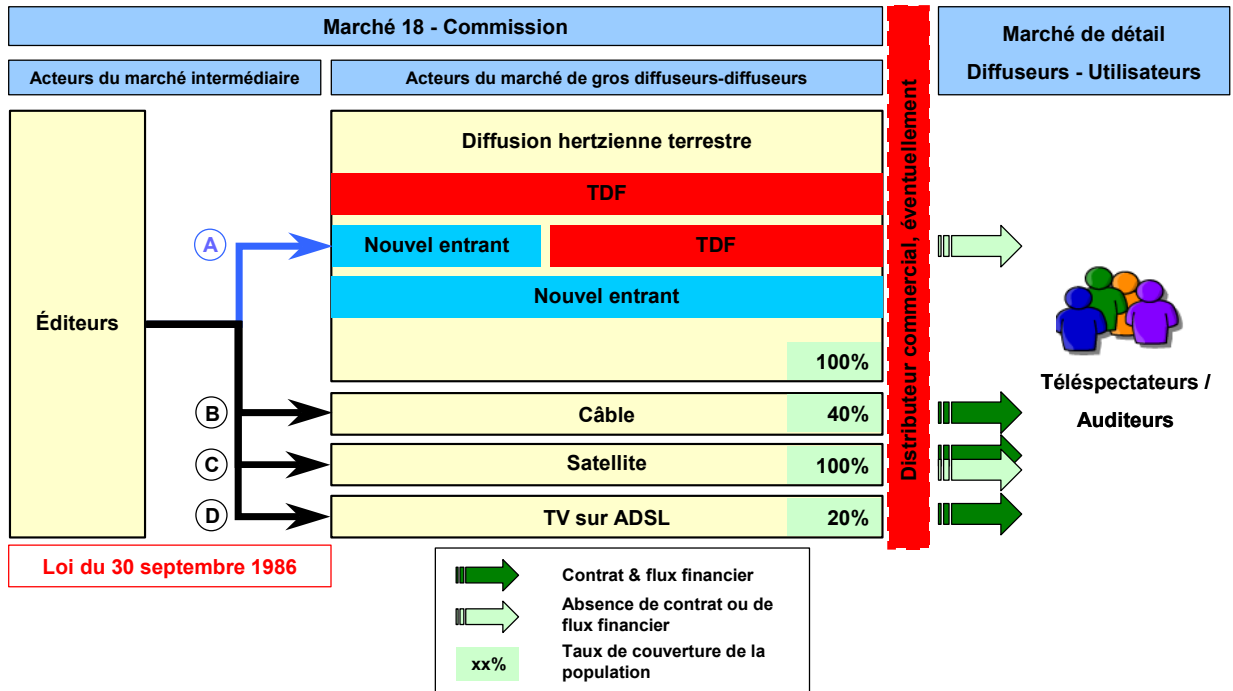
L'objet de la présente partie est de délimiter plus précisément le champ d'analyse du marché au regard des obligations qui s'y appliquent déjà en vertu de la loi du 30 septembre 1986.

Cette partie traite uniquement du cas des services de télévision, la radio ne présentant pas les mêmes spécificités.

⁴ Décision du Conseil de la concurrence n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis à l'encontre de pratiques mises en œuvre par la société TDF ; Décision n° 03-MC-03 en date du 1^{er} décembre 2003 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Towercast à l'encontre de pratiques mises en œuvre par la société TDF ; Décision n° 04-MC-01 en date du 15 avril 2004 relative aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Free, Iliad, LDCOM et 9 Télécom à l'encontre de pratiques mises en œuvre par les sociétés TF1, Métropole Télévision et France Télécom.

Comme le montre le schéma ci-après, plusieurs acteurs entrent dans le périmètre du marché 18 :

- les éditeurs ;
- les diffuseurs ;
- les distributeurs commerciaux ;
- les utilisateurs finals.



L'Autorité comprend que le marché de détail correspond aux services audiovisuels fournis ou commercialisés par les éditeurs ou distributeurs auprès des utilisateurs finals (téléspectateurs).

Le marché 18, tel que défini par la Commission, comprend deux marchés susceptibles d'être qualifiés de « marchés de gros » :

- un marché aval comprenant les prestations offertes par les diffuseurs aux éditeurs (ou aux opérateurs de multiplexes dans le cadre de la télévision numérique de terre) ;
- un marché amont comprenant les prestations offertes par un diffuseur à un autre diffuseur, qui correspond typiquement au marché de l'accès d'un « diffuseur nouvel entrant » à l'infrastructure d'un « diffuseur historique ».

B.3.1 La relation diffuseurs - diffuseurs

Des acteurs soumis au CPCE

Comme cela a déjà été présenté en B.2.4, il ressort des dispositions combinées des articles L. 32- 2° et L. 32 3° du code des postes et des communications électroniques que sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques ouverts au public « les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle ». En outre, doit être considéré comme un réseau ouvert au public « tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de

communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique ».

Or, en application de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la communication au public par voie électronique s'entend de « *toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* ».

Ainsi, les réseaux mis en œuvre par les sociétés TDF, Antalis TV, Towercast ou encore Canal Plus constituent des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Par suite, les personnes physiques ou morales qui prennent en charge ces activités reçoivent la qualité d'opérateur, au sens de l'article L. 32 15° du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces conditions, les diffuseurs sont soumis aux dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité considère être compétente pour apprécier la nécessité de mettre en place une régulation *ex ante* sur les offres d'accès offertes par un opérateur de diffusion à un autre.

B.3.2 La relation éditeurs – diffuseurs/distributeurs

Cas A : Relation éditeurs – diffuseurs hertziens terrestres

L'Autorité note en premier lieu que contrairement à la situation prévalant dans plusieurs pays européens comme la Finlande, ce sont les éditeurs qui disposent, en France, de leurs fréquences de diffusion. Il n'existe donc pas de relation de dépendance entre les éditeurs et les diffuseurs ; cela se traduit par un pouvoir de marché moindre pour les diffuseurs.

En effet, la diffusion hertzienne terrestre nécessite une autorisation d'occupation du domaine public hertzien délivrée par le CSA. Cette autorisation est attachée à une convention de diffusion des programmes et elle est attribuée aux chaînes de télévision, non aux opérateurs de diffusion.

Selon leur convention, les chaînes de télévision analogiques privées ont la possibilité d'assurer ou de faire assurer la diffusion de leurs programmes sur l'ensemble de la zone pour laquelle elles bénéficient d'une autorisation d'usage de fréquences. La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom accorde aux chaînes publiques une liberté analogue à celle dont disposent les chaînes privées analogiques depuis 1986.

Si à l'heure actuelle les chaînes hertziennes analogiques font majoritairement appel à TDF pour la diffusion de leurs contenus aux téléspectateurs, Canal Plus s'autodiffuse partiellement.

Jusqu'à présent, ce marché ne semble pas avoir fait l'objet de pratiques anti-concurrentielles générant une multiplication d'affaires au Conseil de la concurrence.

En outre, la régulation des marchés de gros amont a notamment pour objet de développer la concurrence entre les différents diffuseurs et donc de rendre plus concurrentielles les relations entre les acteurs du marché aval (cf. chapitres infra). Dans ce cadre, la nature des prescriptions qui pourraient être imposées porte

essentiellement sur les conditions permettant de garantir l'accès ou l'interconnexion des matériels ou des services⁵.

Or, ne peuvent se prévaloir des notions d'accès et d'interconnexion, telles qu'elles sont définies aux articles L. 32 8° et L. 32 9° du code, que les seuls « fournisseurs de services de communications électroniques » ou « opérateurs de réseaux ouverts au public ».

Par suite, en application des législations relatives à la communication audiovisuelle et aux communications électroniques il semble difficile qu'un éditeur de programmes puisse revêtir la qualité juridique de fournisseur de services de communications électroniques⁶ ou d'opérateur de réseaux ouverts au public⁷.

Dans la mesure où l'activité des éditeurs consistent à éditer des services de communication au public par voie électronique, i.e. à fournir des services qui sont exclus de la définition des services de communications électroniques par l'article L. 32-6° du code des postes et des communications électroniques, et qu'ils disposent des fréquences nécessaires à la diffusion de ces contenus, l'Autorité considère que les relations entre éditeurs et diffuseurs hertziens terrestres ne relèvent pas du processus d'analyse des marchés.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité estime qu'elle ne dispose pas des outils nécessaires pour mettre en place une régulation du marché des services de diffusion proposés par les diffuseurs aux éditeurs.

Cas A' : Spécificités des contrats conclu dans le cadre de droits exclusifs – Article L.38-III du Code

L'article L. 38-III du code prévoit que « l'Autorité peut imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché mentionné au I de réviser les contrats et conventions en cours à la date de promulgation de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qu'il a conclus, dans le cadre des droits exclusifs qui lui étaient confiés, avec les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour la transmission et la diffusion de leurs programmes ».

En pratique, cette disposition vise les contrats passés entre TDF et les sociétés suivantes : France Télévisions, Radio France, Radio France Internationale, Arte France, avant le 25 juillet 2003, date à laquelle le monopole légal de TDF pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des programmes des sociétés chargées du service public de la télévision est devenu caduc.

L'Autorité propose à ce stade de ne pas entreprendre ici l'analyse de ce marché.

Cas B – C – D : Relation éditeurs – [câblo-opérateurs ; opérateurs de satellite ; opérateurs de réseaux DSL]

Dans cette partie sont traitées les modalités juridiques d'encadrement des relations entre les éditeurs et les distributeurs sur les réseaux câblés, ADSL, ou satellite.

⁵ Articles L. 38 et D. 307 à D. 315 du code des postes et des communications électroniques

⁶ L'article L. 32 6° du CPCE écarte ainsi du champ de la définition des services de communications électroniques « les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique ».

⁷ Conformément aux dispositions de l'article L. 32 15° du CPCE, l'activité de l'éditeur ne consiste ni à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ni à fournir un service de communications électroniques.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée définit les obligations qui s'imposent aux distributeurs en termes de reprise des chaînes (« *must carry* » et « *must offer* »), ainsi que les obligations qui pèsent sur les éditeurs eux-mêmes (« *must deliver* »).

Champ d'application du « must carry » sur les réseaux de communications électroniques

L'article 34-2 I de la loi de 1986 modifiée par la loi du 9 juillet 2004 précitée consacre, sur les réseaux câblés et satellitaires ainsi que sur les réseaux utilisant la technologie ADSL une obligation de reprise des chaînes publiques hertziennes⁸, de La Chaîne parlementaire et de TV 5. Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à la charge du distributeur.

Toutefois, lorsque ces éditeurs estiment que l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public⁹, ils peuvent s'opposer à la reprise de leurs programmes sur sa plate-forme. Dans ce cas, l'obligation de « *must carry* » du distributeur ne vaut plus « *must deliver* » du signal des éditeurs.

Seule demeure l'exception concernant la plate-forme Canalsatellite à l'égard de laquelle les chaînes TF 1 et M 6 peuvent refuser de délivrer leur signal. Dans ce cadre, pour des motifs d'ordre concurrentiel, les deux chaînes généralistes privées sont exonérées¹⁰ d'obligation de type « *must deliver* ».

L'obligation de « *must carry* » s'applique également aux distributeurs de services sur ADSL pour les programmes diffusés sur les canaux du câble destinés à l'information sur la vie locale¹¹.

En revanche, les distributeurs de services par satellite ne sont pas soumis à cette obligation de reprise.

Le service antenne

Suite à la mise en place du Plan Câble en 1983, de nombreux immeubles sont entrés dans le système du « service - antenne » (raccordement au réseau câblé pour la seule réception des chaînes hertziennes).

Ce mode de réception, qui se substitue à la réception par une antenne individuelle ou collective, a été proposé par les câblo-opérateurs aux copropriétés, moyennant le versement de frais de maintenance intégrés aux charges collectives.

Ainsi, dans les immeubles collectifs où l'antenne râteau a été supprimée, le câble peut constituer l'unique moyen de réception de la télévision. A l'heure actuelle, 1,2 million de foyers en habitat collectif est raccordé au service antenne.

C'est la raison pour laquelle l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que l'ensemble des chaînes hertziennes, y compris les chaînes gratuites de la TNT, ne peuvent s'opposer à la reprise de leurs programmes sur les réseaux « *de distribution de télévision interne à un immeuble collectif, à une copropriété*

⁸ Il s'agit de France 2, France 3, France 4, France 5, ARTE et de France O.

⁹ L'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précise que ces missions impliquent l'obligation pour les chaînes publiques de proposer notamment « *des programmes et des services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis* ».

¹⁰ Décision de la Commission du 3 mars 1999 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE, C(1999) 387, JOCE L 90, 2 avril 1999, p. 6.

¹¹ Article 34-2 II de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

ou à un ensemble locatif lorsque ce réseau est raccordé » à un réseau câblé, « ni conditionner cette reprise à une rémunération ».

En outre, étant donné qu'il existe en France au moins 2,6 millions d'abonnés individuels qui n'ont également souvent plus d'antenne râteau, l'article 34-1-1 de la loi précitée étend, en principe pour cinq ans, les garanties du service antenne à l'ensemble des abonnés du câble.

Cet article prévoit en effet que l'ensemble des chaînes hertziennes, y compris les chaînes gratuites de la TNT, ne peuvent s'opposer, dès lors qu'elles sont « normalement [reçues] dans la zone par voie hertzienne terrestre », à la reprise de leurs programmes sur les réseaux câblés, et ce « pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation » de la loi du 9 juillet 2004.

Il est précisé que le Gouvernement devra présenter au Parlement, au moins un an avant cette échéance, un rapport « sur l'opportunité de maintenir tout ou partie de ces obligations spécifiques, au vu des évolutions techniques et économiques ».

La déclinaison du « must carry » en « must offer » sur l'ensemble des réseaux de communications électroniques

L'article 34-4 de la loi de 1986 modifiée crée au bénéfice des éditeurs de chaînes hertziennes gratuites, diffusés en mode analogique ou numérique, un droit de reprise de leurs programmes sur les réseaux câblés ou satellitaires ainsi que sur les réseaux utilisant la technologie ADSL.

Ce droit de reprise des programmes implique, du côté du distributeur, une obligation de proposer aux éditeurs dans des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires les modalités de la reprise des chaînes dans son offre de services.

Dans ce cadre, le législateur a institué une obligation de « must offer » à la charge des distributeurs de services.

En cas de conflit portant notamment sur les conditions techniques et financières de l'offre de reprise, l'éditeur pourra saisir le CSA en visant la compétence de règlement de différend qu'il tire des dispositions de l'article 17-1 de la loi de 1986 modifiée.

Ce nouveau dispositif, qui permet en particulier aux chaînes privées gratuites de la TNT d'être reprises sur les réseaux des distributeurs de services existants – et notamment sur les plate-formes satellitaires – sans que les utilisateurs n'aient à acquérir un autre décodeur spécifiquement dédié à la TNT, vise à favoriser le développement rapide de la TNT.

Toutefois, rien n'empêche une chaîne – y compris gratuite, qui ne souhaite pas être reprise sur une plate-forme de distribution - de s'abstenir de toute demande auprès du distributeur.

Conclusion

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que les relations entre éditeurs et diffuseurs par câble, ADSL ou satellite font l'objet d'obligations prévues par la loi du 30 septembre 1986.

Dans ces conditions, l'Autorité considère que cette relation est exclue du champ de l'analyse du marché.

B.3.3 Périmètre du marché 18 en matière audiovisuelle en France : Exclusion de la relation éditeurs – diffuseurs du champ de l'analyse

En conclusion, eu égard aux éléments présentés précédemment, l'Autorité propose d'exclure du champ de l'analyse la relation entre éditeurs et diffuseurs.

L'Autorité propose de conclure que le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle correspond aux prestations d'accès aux infrastructures nécessaires à la diffusion des services de radio et de télévision destinés aux utilisateurs finals.

L'Autorité estime qu'il existe un marché intermédiaire correspondant aux prestations de diffusion offertes par les diffuseurs aux éditeurs de services de radio et de télévision. C'est un marché aval par rapport au marché de l'accès. Il pourra être fait référence à ce marché dans le cadre des analyses de substituabilité du côté de la demande.

Enfin, l'Autorité propose de considérer que le marché de détail correspond à la relation entre les diffuseurs et les utilisateurs finals, il s'agit d'une relation indirecte, faisant parfois intervenir un distributeur commercial.

L'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle suppose que soient d'abord analysés les marchés intermédiaires et de détail correspondants.

B.4. Exclusion des services techniques auxiliaires du champ de l'analyse des marchés

B.4.1 Définition

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, la Commission prévoit que pour « *livrer des programmes moyennant abonnement ou péage ou des services interactifs aux utilisateurs finals, l'entreprise prestataire de ces services (à moins qu'elle ne possède ou n'exploite son propre réseau de transmission) doit généralement obtenir un accès à des services techniques auxiliaires* ».

Elle précise que ces services sont :

- les systèmes d'accès conditionnels ;
- les interfaces de programmation (API) et les guides électroniques de programme (EPG) sur un ou plusieurs réseaux de transmission.

La gestion des couches informatiques propres aux interfaces de programmation et aux guides électroniques de programme relève de l'exploitant du système d'accès conditionnel.

B.4.2 Dispositif réglementaire

Les systèmes d'accès conditionnels

L'article 6 de la directive « accès » appliqué conjointement avec son annexe I prévoit que les Etats membres veillent à ce que les opérateurs de systèmes d'accès conditionnels proposent à l'ensemble des diffuseurs un accès à leurs services dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les interfaces de programmation et les guides électroniques de programme

L'annexe I précitée renvoie aux dispositions de l'article 5 §1 b) de la directive « accès ». Dans ce cadre, il est prévu que les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure d'imposer aux opérateurs l'obligation de fournir l'accès à ces ressources techniques dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Ce dispositif général constitue le corps des obligations de droit commun applicables dans les Etats membres. Toutefois, il est possible de faire évoluer ce cadre réglementaire en procédant à une analyse de marché afin de déterminer dans quelle mesure les exigences en matière d'accès peuvent n'être imposées qu'aux seuls opérateurs désignés comme puissants sur le marché pertinent.

Un marché non soumis à la procédure d'analyse des marchés

L'article 6 §3 de la directive « accès » subordonne le déclenchement de la procédure d'analyse du marché par l'autorité réglementaire nationale concernée, à une autorisation de l'Etat membre dont elle relève.

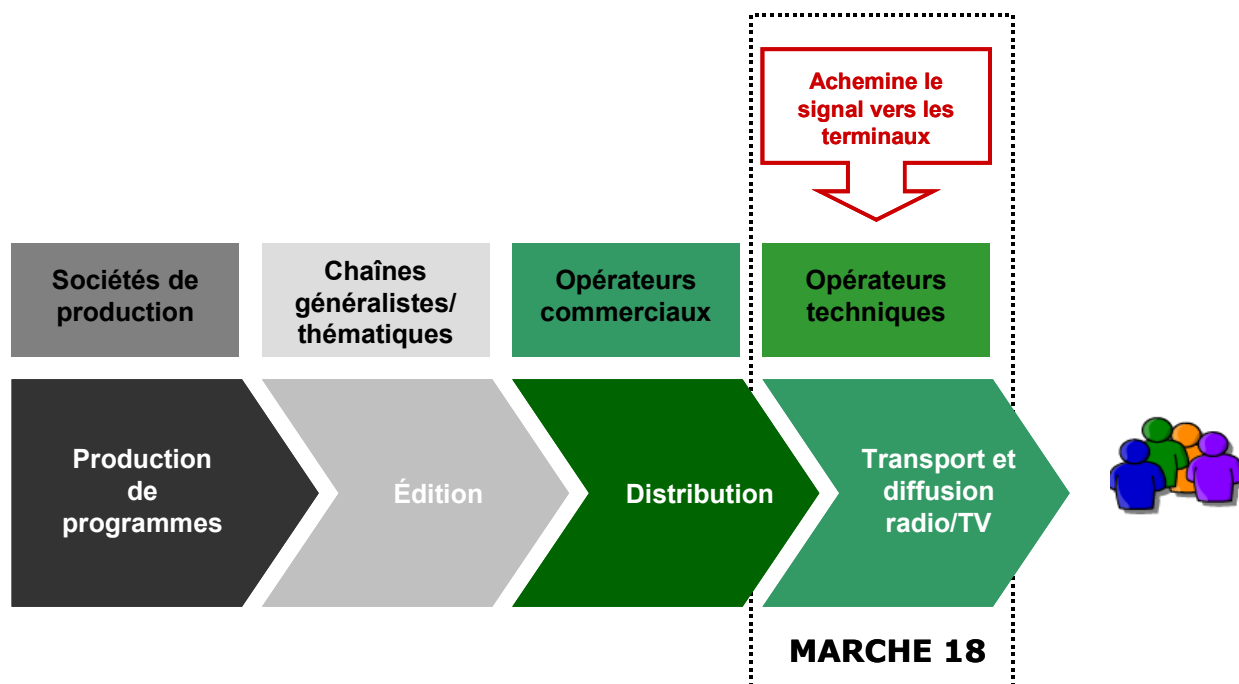
En outre, l'article L. 32 8° du code dispose que « *ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ».

En effet, l'article 95 modifié de la loi du 30 septembre 1986 organise le régime juridique applicable aux systèmes d'accès conditionnels. Le CSA est également compétent pour trancher tout litige relatif à ces systèmes d'accès conditionnels en vertu de l'article 17-1 de cette même loi.

Eu égard à l'état de la législation, l'Autorité estime qu'il ne lui revient pas d'effectuer une analyse de marché sur ces systèmes.

B.5. Chaîne de la valeur du secteur audiovisuel

Au regard des éléments qui lui ont été transmis et des considérations précédentes, l'Autorité propose de retenir la représentation suivante de la chaîne de la valeur de la diffusion audiovisuelle :



C. Plan de l'analyse

La présentation des offres et des éditeurs de services de radio et de télévision à destination du public (chapitre 2) sera suivie d'une description de la chaîne technique de diffusion audiovisuelle et d'une présentation des diffuseurs et des offres qu'ils proposent aux éditeurs (chapitre 3).

Ensuite, la délimitation proposée des marchés de gros de services de diffusion audiovisuelle sera explicitée (chapitre 4) et suivie de l'analyse de leur pertinence (chapitre 5).

L'Autorité détaille ensuite l'analyse du marché de gros pertinent des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, afin d'examiner l'existence d'un opérateur disposant d'une influence significative (chapitre 6). Elle soumet enfin à consultation les obligations qu'elle estime proportionné et justifié d'imposer à l'opérateur puissant sur ce marché (chapitre 7).

Chapitre 2

Panorama des offres et des éditeurs de services de télévision et de radio à destination du public

Les développements qui suivent traitent de l'édition et de la distribution de contenus radiophoniques et télévisuels, non de la diffusion à proprement parler qui représente le cœur du dix-huitième marché, comme cela a été démontré.

La brève présentation des services de radio et de télévision proposés au public a pour but d'améliorer la compréhension du fonctionnement des marchés de services de diffusion audiovisuelle.

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, la Commission précise que ces services correspondent aux :

- services de fourniture de programmes sonores et visuels gratuits et non codés ;
- services de fourniture de programmes sonores et visuels sous réserve d'un abonnement ou d'un paiement à l'acte ;
- services de livraison ou de transmission de services interactifs¹².

Les services de radio et de télévision sont diffusés sur les réseaux de diffusion hertzienne terrestre, les réseaux câblés, réseaux DSL ou encore les réseaux satellite. Selon les cas, la diffusion peut s'effectuer en mode analogique ou numérique.

A. Les services de radio

A.1. Radio hertzienne terrestre

La diffusion hertzienne terrestre de services de radio s'effectue à ce stade uniquement en mode analogique. La radio numérique fait en effet encore l'objet d'expérimentations en vue d'affiner les conditions techniques, économiques et industrielles nécessaires à son développement.

Les offres diffusées en hertzien terrestre analogique sont proposées à titre gratuit aux auditeurs.

A.1.1 Les radios publiques

Conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA attribue aux sociétés nationales de programmes, sans appel à candidatures, les autorisations d'usage de fréquences nécessaires à la diffusion de leurs programmes par voie hertzienne terrestre. Ces sociétés sont prioritaires dans l'attribution des fréquences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions¹³.

L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précise notamment les missions de service public qui incombent aux sociétés chargées du service public de la radio :

- Radio France est « chargée de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou

¹² Les services interactifs, qui impliquent une voie de retour, sont actuellement accessibles via le réseau numérique de satellites et le réseau filaire ; ils sont probablement appelés à être proposés sur le réseau hertzien terrestre numérique dans le cadre du lancement de la TNT, la voie de retour étant dans ce cas proposée par la ligne téléphonique du client.

¹³ Article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

partie du territoire métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement » ;

- Radio France Internationale est « *chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radio en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale » ;*
- Réseau France outre-mer est « *chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio destinées à être diffusées dans les collectivités françaises d'outre-mer. Cette société assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. »*

A.1.2 Les radios privées

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA autorise les radios privées, en tenant compte des impératifs du pluralisme et de la diversité des opérateurs, mais aussi de critères juridiques et économiques.

Les radios privées sont réparties en cinq catégories :

- Catégorie A : services associatifs éligibles au fonds de soutien ;
- Catégorie B : services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié ;
- Catégorie C : services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ;
- Catégorie D : services thématiques à vocation nationale ;
- Catégorie E : services généralistes à vocation nationale.

En France, parmi les radios privées, on trouve :

- le groupe Lagardère qui détient Europe 1, Europe 2 et RFM ;
- le groupe NRJ qui détient Chérie FM, NRJ, Nostalgie, Rire & Chansons ;
- le groupe Orbus qui détient Skyrock et Chantefrance.

A.1.3 Disponibilité géographique

La diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques en mode analogique, utilise prioritairement sur le territoire national la modulation de fréquences et la modulation d'amplitude (ondes longues ou moyennes).

En pratique, les radios sont principalement diffusées en mode FM.

Seules les radios historiques généralistes peuvent procéder à la diffusion de leurs programmes à la fois en AM et en FM. Il semble en effet qu'une part non négligeable de la consommation de leurs programmes s'effectue toujours en ondes longues. C'est pourquoi dans certains cas, malgré une couverture optimale de la population de mode FM, les radios décident de maintenir une diffusion en ondes longues.

A.2. Radio par câble, ADSL et satellite

Les services de radio sont inclus dans des bouquets de programmes télévisuels proposés à titre payant, sur le câble, l'ADSL et le satellite.

B. Les services de télévision

B.1. Introduction

Les jurisprudences nationale¹⁴ et communautaire¹⁵ distinguent les services de télévision payante et les services de télévision gratuite.

La télévision payante est caractérisée par :

- la programmation, conçue pour attirer des groupes cibles et dont les piliers sont le cinéma en première diffusion et le sport ;
- le tarif des abonnements ;
- la nécessité pour l'abonné de posséder un décodeur ;
- la commercialisation à travers un réseau de distributeurs ou par démarchage ;
- l'exigence d'une gestion administrative des abonnements ; et
- la disponibilité pour l'opérateur d'un système de contrôle d'accès.

B.2. Télévision hertzienne terrestre

La diffusion hertzienne terrestre de services de télévision s'effectue depuis le 31 mars 2005 non plus seulement en mode analogique mais également en mode numérique. En analogique, l'ensemble des services de télévision est proposé à titre gratuit aux téléspectateurs, à l'exception des programmes cryptés de Canal Plus. L'offre de télévision numérique sera pour plus de la moitié gratuite à terme (17 chaînes sur 28). L'offre payante sera disponible à partir de septembre 2005.

B.2.1 Télévision analogique terrestre

Il existe sept éditeurs de services à couverture nationale : quatre chaînes publiques (France 2, France 3, France 5 et Arte¹⁶) et trois chaînes privées (TF1, M6 et Canal Plus). La chaîne publique RFO est quant à elle diffusée dans les collectivités françaises d'Outre-mer.

¹⁴ Décision n° 98-D-70 du Conseil de la concurrence en date du 24 novembre 1998 ; arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 1999 ; arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2000 ; décision n° 04-MC-01 du Conseil de la concurrence en date du 15 avril 2004 précitée.

¹⁵ Décision 1999/242/CE de la Commission, Aff. IV/36.237, TPS, JOCE, L 90 du 2 avril 1999, p. 6 ; décision de la Commission du 15 septembre 1999, Aff. IV :36.539 British Interactive Broadcasting.

¹⁶ En analogique hertzien, France 5 et Arte se partagent le même canal.

Chaînes publiques

Conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA attribue aux sociétés nationales de programmes, sans appel à candidatures, les autorisations d'usage de fréquences nécessaires à la diffusion de leurs programmes par voie hertzienne terrestre. Ces sociétés sont prioritaires dans l'attribution des fréquences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions¹⁷.

L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précise notamment les missions de service public qui incombent aux sociétés du groupe France Télévisions :

- France 2 est « chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste, de référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assure une information nationale et internationale » ;
- France 3 est « chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée. Elle assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux » ;
- France 5 est « chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias ».
- Réseau France outre-mer est « chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio destinées à être diffusées dans les collectivités françaises d'outre-mer. Cette société assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. »
- Conformément à l'article 45 de la même loi, ARTE-France est « chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public. Le capital de cette société est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques. »

Chaînes privées

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA autorise les chaînes de télévision hertziennes terrestres privées nationales ou locales, en tenant compte des impératifs du pluralisme et de la diversité des opérateurs, mais aussi de critères juridiques et économiques.

Parmi les chaînes hertziennes terrestres privées, on trouve les chaînes locales temporaires, ainsi que les chaînes nationales ou locales permanentes.

Les chaînes nationales privées permanentes diffusées en mode analogique sont TF1, M6 et Canal Plus.

Les téléspectateurs ont gratuitement accès à ces services, à l'exception de ceux de la chaîne Canal Plus qui réserve « au moins 75% de [la] durée quotidienne de

¹⁷ Article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

diffusion à des programmes faisant appel à des conditions d'accès particulières »¹⁸.

Les conventions liant le CSA à chacune des sociétés susmentionnées précisent les orientations qu'elles doivent suivre :

- TF1 diffuse « *un programme à caractère généraliste et familial en accordant une attention particulière à l'information et à la distraction du téléspectateur* » ;
- M6 diffuse « *un programme à caractère généraliste dans lequel la musique et l'information locale [tiennent] une place particulière* » ;
- Canal Plus a pour principal objet « *la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire. Celle-ci est notamment complétée par la programmation d'œuvres audiovisuelles et de retransmissions sportives* ».

Une extinction programmée

L'article 127 de la loi du 9 juillet 2004 précitée prévoit que « *la diffusion des services de télévision par voie hertzienne, terrestre en mode analogique, prendra fin cinq ans après le début effectif des émissions en mode numérique, sous réserve du constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la couverture du territoire par ce mode de diffusion, de la pertinence des choix technologiques, de l'information appropriée du public et de l'équipement des foyers pour ce mode de réception* ».

Par ailleurs, dans une communication du 24 mai 2005¹⁹, la Commission explique qu'elle « *propose de fixer le début 2012 comme date limite d'abandon de l'analogique dans tous les Etats membres* » de l'Union européenne. Elle précise cependant qu'une « *certaine souplesse est nécessaire pour faire en sorte que les fréquences actuellement allouées à la radiodiffusion analogique hertzienne soient réutilisées de la façon la plus bénéfique pour la société et l'économie* ».

B.2.2 Télévision numérique terrestre

Généralités

La télévision numérique terrestre (TNT) consistera à terme en une offre de plus d'une trentaine de chaînes publiques et privées, nationales et locales en qualité numérique, dont plus de la moitié sera gratuite.

La numérisation des signaux permet d'apporter un certain nombre de modifications substantielles à la télévision hertzienne terrestre. Elle permet en effet :

- d'accroître la qualité de l'image et du son par rapport aux signaux transmis en mode analogique ;
- d'accroître le nombre de chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre : le procédé numérique permettra de faire passer cinq ou six chaînes par fréquence, là où l'analogique ne permettait d'en faire passer qu'une seule ;

18 Article 1^{er} de la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat et la société Canal Plus.

19 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, en date du 24 mai 2005 – COM(2005) 204 Final.

- la mise en place de services interactifs (météo, informations, trafic, services bancaires, achats et réservations, offre d'emplois, guide des programmes etc.). A ce stade cependant, seules quelques chaînes auraient évoqué la possibilité de proposer ce type de services.

Pour recevoir les chaînes numériques, les foyers devront équiper leurs postes de télévision d'un adaptateur et, pour près de la moitié des habitats collectifs et individuels, adapter les antennes réseaux classiques. Il sera également possible de recevoir la TNT par le biais d'un téléviseur numérique intégré.

La chaîne de diffusion comprend au moins un acteur de plus : l'opérateur de multiplexe, société *ad hoc*, qui est l'entité chargée notamment de passer un contrat avec un opérateur de diffusion. Les chaînes sont regroupées en six multiplexes.

Principaux éditeurs de services de TNT

Outre les chaînes publiques et l'ensemble des chaînes des groupes éditeurs des trois chaînes privées hertziennes existantes, l'offre de la TNT comportera des chaînes de groupes qui n'étaient pas présents dans la télévision ou uniquement sur le câble et le satellite.

Les fréquences du multiplexe R5 n'ont pas encore attribuées. Le CSA a lancé le 24 février 2004 une consultation publique sur son utilisation envisageable. Outre l'introduction de services de télévision locale ou régionale, les réponses à cette consultation publique ont mis en évidence l'intérêt des acteurs pour une large diversité de services qui pourraient utilement compléter l'offre actuelle : développement de nouveaux services de télévision gratuits ou payants, de télévision à destination des mobiles ou de services en haute définition avec la norme MPEG-4. Le CSA ne s'est pas encore prononcé sur le type de services qui pourraient être proposés sur ce multiplexe.

L'offre de TNT est à ce stade la suivante :

Réseaux de fréquence	R1	R2	R3	R4	R6
Composition des multiplexes	France 2	Direct 8	Canal +	M6	TF1
	France 3	TMC	Canal + Cinéma	M6 Music	LCI
	France 5	BFM TV	Canal + Sport	TF6	Eurosport France
	France 4	Gulliver	Planète	Paris Première	TPS Star
	La Chaîne parlementaire	Canal J	I-Télé	NT1	NRJ TV
	Arte	Europe 2 TV		AB1	
Groupes actionnaires	France Télévisions	Bolloré	Canal Plus	M6	TF1
		Pathé		AB	NRJ
		Nextradio TV			
		Lagardère			

en rouge chaînes de l'offre payante de la TNT

Les programmes de l'offre gratuite de la TNT sont diffusés selon la norme MPEG-2. Ceux de l'offre payante seront quant à eux diffusés en MPEG-4, rendant ainsi possible la diffusion de programmes en haute définition.

Une offre de télévision récente

L'offre gratuite de la TNT a été lancée le 31 mars 2005. L'offre payante doit être diffusée à partir du 1^{er} septembre 2005. Les chaînes payantes bénéficieront d'un délai de six mois à compter de cette date pour amorcer la distribution de leurs offres. A ce stade, seule la France métropolitaine est concernée.

B.3. Télévision par câble, ADSL et satellite

Le nombre de chaînes proposées sur les supports filaires et satellite est bien supérieur à celui des chaînes proposées sur l'hertzien, analogique ou numérique. En effet, si sept chaînes sont proposées en hertzien analogique, une trentaine de chaînes sera proposée à terme en hertzien numérique et plus d'une centaine de chaînes est accessible sur le câble, l'ADSL ou le satellite.

En France, environ un tiers des foyers accède à une offre de télévision élargie. Ces offres sont essentiellement payantes. Des offres gratuites au périmètre restreint sont toutefois proposées aux ménages, comme le « service antenne ».

B.3.1 Des offres « multichaînes »

Les offres de télévision proposées sur les supports filaires

- Le câble

Selon la CSA, au 1^{er} janvier 2004, le nombre de réseaux câblés titulaires d'une autorisation d'exploitation se montait à 866, établis sur 1 645 communes. Les abonnés à une offre de télévision par câble se répartissent toutefois principalement entre deux pôles : le pôle Noos-UPC et le pôle Cinven-Altice (acquéreur de NC Numéricâble et de France Télécom Câble).

- L'ADSL

Les premières offres de télévision par ADSL²⁰ ont été commercialisées à la fin de l'année 2003. Le nombre d'abonnés à ces offres est aujourd'hui en augmentation sensible. En effet, la croissance de 25 000 nouveaux abonnés par mois devrait s'accroître avec l'enrichissement et l'amélioration de la disponibilité géographique des offres existantes, ainsi que la commercialisation de nouvelles offres.

Offre « triple play » de Free

Depuis le 1^{er} décembre 2003, l'opérateur Free propose à tous ses clients regroupés et disposant de son modem/décodeur Freebox une offre « triple play » qui inclut un accès illimité à Internet de débit maximal 20 Mbit/s, la gratuité des communications téléphoniques vers les abonnés Freebox et les numéros fixes en France métropolitaine, ainsi que l'accès à une offre de chaînes de télévision

²⁰ Le réseau téléphonique est marqué par une grande capillarité et le potentiel de développement de l'ADSL est important. Toutefois, en l'état actuel, il existe des contraintes physiques (distance de l'URA) et économiques (peu d'abonnés haut débit dans les zones rurales).

agrégées dans un bouquet ou à des chaînes vendues à l'unité sans durée d'engagement.

Free enrichit constamment son offre de programmes. Ainsi par exemple, à l'exception de TF1 et M6, l'ensemble des chaînes de l'offre gratuite de la TNT est intégré à son bouquet.

Offres de France Télécom/Wanadoo

France Télécom a lancé le 18 décembre 2003 son offre d'accès à des contenus télévisuels et à des services de vidéo à la demande par ADSL, dénommée *Ma Ligne TV*.

La souscription à l'offre d'accès télévisuel *Ma Ligne TV* de France Télécom est indépendante de la souscription à une offre d'accès à Internet à haut débit par ADSL. Toutefois, les offres d'accès à Internet par ADSL fondées sur le dégroupage de la boucle locale sont incompatibles avec *Ma Ligne TV*.

L'offre doit être complétée par un abonnement à une offre de contenus : *TPS L* ou *CanalSatDSL*.

L'accès télévisuel est également proposé via la Livebox de Wanadoo.

Offres « triple play » de Neuf Télécom

Neuf Télécom a lancé le 9 novembre 2004 sa propre offre « triple play » comprenant un bouquet d'une soixantaine de chaînes, gratuites et payantes. Le décodeur Neuf-tv, mis à disposition gratuitement et qui se raccorde à la *neuf box*, est compatible avec la TNT.

Les offres de télévision par satellite

Trois acteurs distribuent des bouquets de télévision par satellite en France : Canal Satellite²¹ depuis avril 1996, et TPS²² et AB Sat²³ depuis décembre 1996.

AB Sat s'est replié sur son métier de base d'éditeur de chaînes thématiques, commercialisées au sein des bouquets CanalSatellite et TPS dans le cadre d'accords de distribution. CanalSatellite et TPS proposent chacun plusieurs dizaines de programmes de télévision et de radio.

Les distributeurs de bouquets de télévision par satellite ne reprennent pas les chaînes éditées par leurs concurrents. Ainsi, les chaînes éditées par TF1/TPS ne sont pas incluses dans l'offre de TPS et inversement, contrairement aux câblo-opérateurs qui proposent souvent les chaînes éditées par les deux groupes. En outre, la réception gratuite par satellite permet aux ménages de recevoir un nombre significatif de chaînes étrangères, non disponibles par câble.

B.3.2 Des offres gratuites

A titre liminaire, il convient de relever que, contrairement à la télévision hertzienne terrestre gratuite²⁴, la télévision gratuite ou quasi-gratuite par câble (service antenne) et satellite implique l'installation d'équipements spécifiques. En effet, si une antenne râteau est installée dans la plupart des habitations, la

²¹ Actionnariat : 66% Canal Plus et 34% Lagardère.

²² Actionnariat : 66% TF1 et 34% M6.

²³ Actionnariat : 100% groupe AB.

²⁴ Sauf au démarrage de la TNT, jusqu'au renouvellement du parc des téléviseurs.

réception par câble ou satellite implique souvent des frais d'installation spécifiques (installation de l'antenne parabolique, de la prise câble).

Le service antenne du câble

Voir chapitre 1, partie B.

L'offre gratuite du satellite

Les consommateurs français peuvent accéder aux chaînes de télévision gratuites positionnées sur Astra, Hot Bird, Atlantic Bird ou d'autres satellites, sans avoir à souscrire à l'offre d'un distributeur : il leur suffit de se procurer un décodeur dans le commerce et de s'équiper d'une parabole.

Le CSA estime que le nombre de foyers qui accède gratuitement à la télévision par satellite, en mode analogique ou numérique, est compris entre 1,5 et 2 millions. Le satellite Atlantic Bird 3 qui assure la diffusion de l'ensemble des grandes chaînes hertziennes en mode analogique réunit vraisemblablement la majeure partie d'entre eux. Aucune donnée précise n'est cependant disponible. Par ailleurs, un nombre significatif de foyers accède probablement aux chaînes gratuites diffusées par les satellites Astra et Hot Bird. Ces satellites diffusent les grandes chaînes de télévision analogique terrestre, ainsi qu'un certain nombre de chaînes étrangères.

B.4. Disponibilité géographique

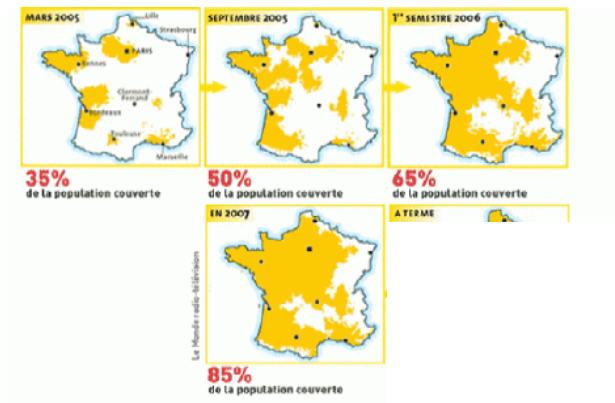
B.4.1 Télévision hertzienne terrestre

La couverture technique de la diffusion hertzienne des chaînes nationales est élevée.

En analogique, elle est de 99% de la population pour les réseaux de TF1, France 2 et France 3 ; de 80 à 85% pour les réseaux de Canal Plus, France 5/Arte et M6. Cette couverture inclut les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte où TDF dispose d'émetteurs.

Il convient toutefois de relever, à certains endroits du territoire, l'existence de zones d'ombre. En effet, la couverture est inégale selon les réseaux des éditeurs. Par conséquent, un nombre important de foyers résidant en zone rurale doit ou devra se procurer une antenne parabolique pour pallier les zones d'ombre. Ainsi qu'exposé ci-avant, ces foyers pourront accéder gratuitement aux chaînes nationales par satellite. Ils ne pourront toutefois pas accéder aux chaînes locales ou aux programmes régionaux de France 3. En numérique, la couverture de la population est de 35% au 31 mars 2005. Elle devrait être de 50% en septembre 2005, de 65% à la fin du premier semestre 2006 et de 80 à 85% en 2007 (voir cartes ci-dessous), conformément à la planification du CSA.

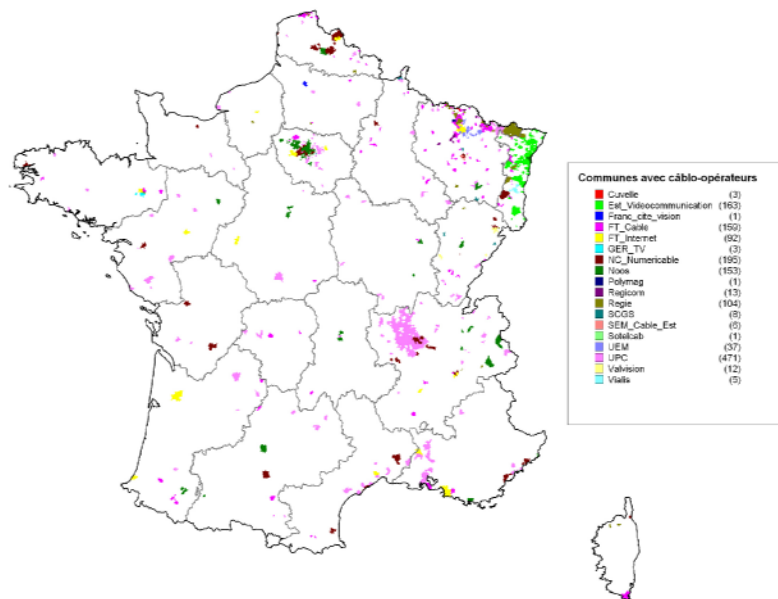
La réception hertzienne terrestre est ainsi le mode de diffusion le plus répandu : il représente le mode unique de réception de la télévision pour 66% des foyers.



B.4.2 Télévision par câble et ADSL

Le câble

La décision de développer le câble en France fut prise au début des années 1980 sous l'égide du ministère des postes et des télécommunications. Pour des raisons d'ordre historique, les réseaux câblés ne couvrent pas de manière homogène tout le territoire français. Ils sont divisés en plaques géographiques, chacune étant exploitée par un opérateur. Les pôles UPC-Noos et Cinven-Altice couvrent ensemble les vingt plus grandes villes françaises. Les réseaux filaires sont essentiellement déployés dans les zones urbaines et péri-urbaines.



Source : ARCEP

L'ADSL

La réception par ADSL représente à ce jour un parc relativement restreint de foyers (environ 300 000 lignes en janvier 2005). La croissance de 25 000 nouveaux abonnés par mois devrait toutefois s'accroître avec l'amélioration de la disponibilité géographique des offres.

Globalement, les offres sont disponibles dans les vingt premières agglomérations françaises. L'offre *Ma Ligne TV* de France Télécom est disponible pour environ

5 millions de foyers selon l'opérateur. Les offres concurrentes ne peuvent exister que dans les zones dégroupées qui couvrent environ 50% de la population.

La couverture DSL pour l'accès télévisuel, plus restreinte que la couverture DSL du territoire pour l'accès large bande, est à ce stade comparable à celle du câble.

B.4.3 Télévision par satellite

L'Autorité relève qu'il est difficile de souscrire à une offre de télévision par satellite ou de recevoir gratuitement le satellite en zone urbaine. En effet, si la couverture potentielle de la population par le satellite est proche de 100%, le taux de pénétration du satellite, bien que croissant²⁵, reste comparativement relativement faible dans la mesure où les abonnés sont essentiellement situés en zones rurales et péri-urbaines. Il est légèrement supérieur à 20%, 15% en mode payant et au moins de 6% en mode gratuit.

Il existe en effet un certain nombre d'éléments freinant ou empêchant l'installation d'antennes paraboliques dans les agglomérations. Les contraintes liées à la réglementation de l'urbanisme et au fonctionnement des copropriétés conduisent en pratique souvent les foyers résidant en zone urbaine à souscrire aux offres des câblo-opérateurs ou aux offres de télévision sur ADSL.

Réseaux filaires et satellites présentent ainsi un caractère complémentaire, ce qui semble avoir conduit les distributeurs d'offres de télévision par satellite, Canal Satellite et TPS, à se tourner vers la télévision par ADSL pour compléter leur couverture.

²⁵ Taux de pénétration de l'ordre de 4,3 millions de foyers en 2000, 4,7 millions en 2001, 5,1 millions en 2002, 5,6 millions en 2003, selon les informations transmises à l'Autorité dans le cadre du questionnaire de pré-consultation de juillet 2004.

Chapitre 3

Marchés de gros avals de services de diffusion audiovisuelle : chaîne technique, acteurs, offres aux éditeurs

A. Introduction

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, il est précisé que les utilisateurs finals peuvent recevoir des services de radio et de télévision « *par le biais des réseaux de transmission terrestres, câblés ou satellitaires en fonction de leur situation particulière* » et « *qu'à l'avenir, d'autres voies de transmission devraient se généraliser, et notamment les réseaux de télécommunications à bande passante élargie grâce à la DSL ou d'autres technologies* ».

Afin de mieux appréhender la délimitation des marchés de gros amont de services de diffusion audiovisuelle, sur lesquels l'Autorité est susceptible, au terme de son analyse, de décider la mise en place d'une régulation *ex ante*, l'Autorité propose dans le présent chapitre d'analyser les marchés de gros avals correspondants des services de diffusion proposés aux radios et aux chaînes de télévision par les opérateurs de diffusion.

L'Autorité a exposé au chapitre 1 les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de mettre en place une régulation *ex ante* de ces marchés.

B. Les prestations de transport

La prestation technique de diffusion hertzienne terrestre comporte deux volets :

- le transport des signaux du lieu de production (régie des éditeurs) au site de diffusion d'une part, et
- la diffusion *stricto sensu* du site de diffusion jusqu'au récepteur (utilisateur final).

Pour la diffusion par câble ou par ADSL, la prestation de transport s'étend de la régie de diffusion des éditeurs jusqu'à la tête de câble du réseau filaire considéré.

La prestation de transport peut être fournie au moyen de plusieurs supports : faisceaux hertziens (uniquement pour la diffusion hertzienne terrestre), satellite, fibres optiques ou une combinaison de ces supports.

Le prestataire du service de transport peut être distinct du diffuseur et le support choisi pour la prestation de transport peut ne pas être le même que le support retenu pour la prestation de diffusion.

L'Autorité relève que les éditeurs de services de radio et de télévision hertziennes terrestres recourent à des solutions variées pour le transport de leurs signaux, de leur régie au site de diffusion. Il est ainsi possible de recourir :

- à des faisceaux hertziens pour le transport principal et au satellite pour le secours ;
- au satellite pour le transport principal et le transport de secours ;
- au satellite pour le transport principal, sans transport de secours ;
- à la fibre optique ; ou
- au satellite ou à des faisceaux hertziens pour le principal et à des liaisons louées pour le transport de secours.

De même, les opérateurs techniques de diffusion par câble ou par ADSL utilisent des fibres optiques ou des liaisons satellite pour assurer le transport de leur signaux jusqu'à la tête de câble.

Historiquement, jusqu'aux années 80, le transport était exclusivement terrestre (faisceaux hertziens ou FH). A partir de 1985, certains éditeurs ont souhaité mettre en œuvre une double liaison d'alimentation des sites de diffusion, par FH et par satellite.

Pour le transport, TDF est en concurrence avec les opérateurs de télécommunications. Il semble en effet que TDF dissocie le contrat de transport du contrat de diffusion, permettant ainsi de laisser les éditeurs choisir leur prestataire de service de transport indépendamment du prestataire de service de diffusion.

C. Services de diffusion de programmes radiophoniques

C.1. Réseaux utilisés pour la diffusion de radio

Les services de radio sont diffusés sur différents supports : hertzien terrestre, câble, ADSL et satellite. Certains services de radios sont également disponibles sur Internet.

Le câble, l'ADSL et le satellite sont utilisés pour diffuser des services de radio au sein des bouquets de télévision payante. La bande passante réservée aux services de radio est marginale par rapport à celle réservée pour les services de télévision.

Le degré de substituabilité entre les différents supports de diffusion résulte du niveau d'équipement des foyers en appareils de réception et de l'initialisation effective des foyers.

A ce stade, du fait de son ancienneté et de la nature de l'équipement domestique des ménages, le mode de diffusion le plus répandu est de très loin la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique.

Comme précisé précédemment, cette diffusion s'effectue à ce stade uniquement en mode analogique.

Selon les informations dont dispose l'Autorité, la diffusion hertzienne terrestre continue et continuera de constituer, à l'horizon de l'analyse, le mode principal de diffusion et par suite de consommation de la radio en France, notamment en raison de l'équipement des ménages en matériels de réception et des habitudes de consommation des Français.

En effet, un foyer français dispose en moyenne d'environ six équipements permettant la réception de programmes radiophoniques (chaîne hi-fi, radio réveil, radio cassette, transistor, baladeur, autoradio etc.) ; contrairement aux réseaux filaires ou au satellite, ce mode de réception permet la réception en situation de mobilité.

Par ailleurs, près de 800 000 foyers ont accès à la radio par câble et environ 3,5 millions de foyers ont accès à la radio par satellite. Il n'est pas impossible que certains abonnés au câble, au satellite ou à l'ADSL connectent leur dispositif de réception au tuner de leur chaîne hi-fi afin de recevoir la radio. Ainsi, le câble, l'ADSL et le satellite peuvent d'une certaine manière entrer en concurrence avec l'hertzien terrestre. Toutefois, au regard des éléments chiffrés dont elle dispose, l'Autorité estime que la concurrence des supports filaires et du satellite peut être considérée comme négligeable, du fait d'une part de la faible utilisation des supports alternatifs par les consommateurs de radio et d'autre part de l'absence de mobilité de l'équipement de réception induite par l'usage de ces supports alternatifs.

Ainsi, à ce stade, l'Autorité note que la très grande majorité des français qui souhaite accéder à un service de radio le fait au moyen d'un équipement de réception hertzien terrestre. Les autres supports (câble, DSL, satellite, Internet...) constituent ainsi des supports marginaux de radiodiffusion.

C.2. Diffusion hertzienne terrestre

A ce stade, la diffusion hertzienne terrestre s'effectue en mode analogique, puisqu'il n'existe à ce jour aucun service commercial de diffusion de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Plusieurs types d'ondes sont utilisées pour la diffusion hertzienne terrestre de la radio en mode analogique :

- Les ondes métriques : employées pour la diffusion en modulation de fréquence (FM). Compte tenu de leurs caractéristiques de propagation, elles nécessitent le déploiement de nombreux émetteurs pour une couverture nationale. En France, étant donné la qualité sonore fournie, la majorité des programmes est diffusée en mode FM²⁶.
- Les ondes courtes ou décamétriques : utilisées notamment par les radios internationales (RFI par exemple).
- Les ondes moyennes ou hectométriques : employées, en France par exemple, par certaines radios généralistes. Les ondes moyennes requièrent un nombre relativement restreint d'émetteurs pour une large couverture du territoire, mais la qualité sonore est souvent inférieure à celle observée sur la FM.

C.3. Chaîne technique de diffusion

C.3.1 Diffusion en mode FM

Les principales fonctions de la chaîne technique de diffusion sonore en mode FM sont l'alimentation en signal, l'émission et la diffusion HF. Néanmoins, ce mode de diffusion est caractérisé par diverses spécificités fonctionnelles :

- une fonction traitement de son avant codage stéréo est importante pour les radios qui choisissent en fonction des auditeurs ciblés la « couleur sonore » de leurs programmes (radios musicales par exemple) ;
- une fonction d'insertion de données (RDS par exemple).

Les équipements de diffusion présentent les caractéristiques suivantes :

- la diffusion en mode FM implique de nombreux émetteurs de moyenne puissance ;
- l'encombrement des émetteurs FM, à puissance équivalente, est nettement moindre que celui des émetteurs de télévision analogique ;
- la diffusion en mode FM implique l'utilisation de multiplexeurs HF simples et standardisés ;

²⁶ Selon le CSA, près de 6000 fréquences, réparties entre le service public et les radios privées, sont planifiées en modulation de fréquence.

- les feeders utilisés pour la FM sont en général de diamètre inférieur à ceux utilisés pour la télévision ;
- la hauteur de fixation des antennes d'émission est en général moins importante qu'en télévision : 80 % des antennes FM sont situées à moins de 60 mètres de hauteur et la hauteur moyenne de fixation des antennes est d'environ 40 mètres²⁷ ;
- la diffusion en mode FM peut en général être réalisée à partir d'antennes d'émission peu complexes ;
- la consommation en énergie des équipements FM est inférieure à celle des équipements de télévision (les émetteurs consomment deux à trois fois moins d'énergie que les émetteurs de télévision analogique) ;
- les infrastructures de diffusion peuvent être plus légères qu'en télévision (toits terrasses en haut de bâtiments, châteaux d'eau, pylônes etc.).

C.3.2 Diffusion en mode AM

La diffusion de la radio en modulation d'amplitude (AM) présente un certain nombre de spécificités.

En premier lieu, les zones de service sont très vastes, pouvant dépasser le cadre national. En effet, pour des raisons liées aux bandes de fréquences utilisées, les ondes support de la modulation d'amplitude se propagent sur de grandes distances (intercontinentales pour les ondes courtes), soit par onde de sol, soit par réflexions sur les couches ionosphériques.

En deuxième lieu, le site de diffusion est spécifique à la diffusion AM. A quelques rares exceptions près, les sites d'émission de radio en AM ne sont pas utilisés pour d'autres supports. Deux raisons principales expliquent cette absence de mutualisation :

- la localisation de ces sites est optimisée pour la propagation des ondes longues, moyennes ou courtes et ne l'est souvent pas du tout pour les autres supports.
- la présence d'émetteurs de forte puissance dans ces bandes de fréquences crée des perturbations électromagnétiques importantes vis-à-vis des autres équipements présents sur ces sites.

Enfin, les pylônes utilisés dans ces bandes de fréquences sont souvent dits « rayonnants », c'est-à-dire qu'ils servent eux-mêmes d'antennes. En outre, les installations d'énergie présentent une forte imbrication avec les émetteurs (du fait des très fortes puissances nécessaires).

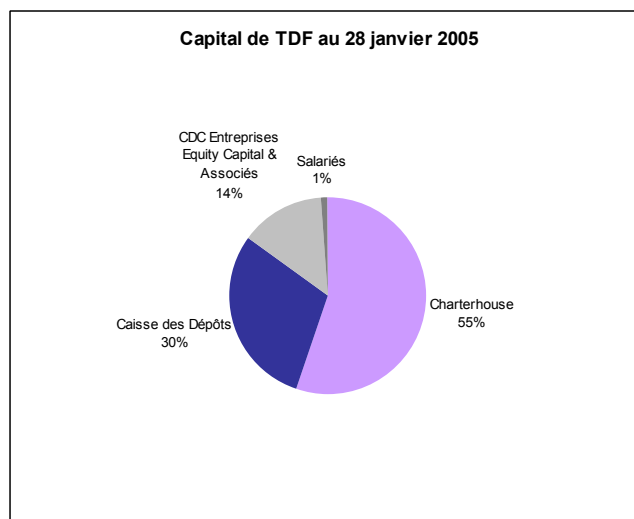
Ainsi, l'Autorité constate que la chaîne technique de diffusion de programmes sonores en mode AM présente des spécificités très importantes par rapport à la diffusion en mode FM.

²⁷ La hauteur de fixation des antennes de télévision du réseau principal est de l'ordre de 110 mètres et peut parfois atteindre 300 mètres.

C.4. Offreurs et positionnement concurrentiel

C.4.1 TDF

TDF est une société anonyme créée en application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le capital de TDF, se répartit, au 28 janvier 2005, de la manière suivante :



La loi n° 2003-1335 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a profondément transformé son statut.

La loi abroge, dans son article 3-V, l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 qui confiait à TDF le monopole de la diffusion et de la transmission en mode analogique des programmes des sociétés nationales de programmes, chargées du service public de la radio et de la télévision, et de la chaîne Arte²⁸.

Le monopole de diffusion n'existait pas à l'égard des chaînes privées pour la diffusion en mode analogique et numérique de leurs programmes.

Le réseau de diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques de TDF est composé de 650 sites.

C.4.2 Towercast

La société Towercast est une « *tower company* », c'est-à-dire une société disposant notamment d'un parc important de pylônes et de points hauts, appartenant à 99,99% au groupe NRJ.

Elle dispose de près de 500 sites qui permettent de couvrir 85% de la population en FM. Elle diffuse environ 800 programmes radio : une grande partie des

²⁸ Dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003 portant sur une demande de mesures conservatoires présentée par la société Towercast à l'encontre de pratiques mises en œuvre par TDF, le Conseil de la concurrence avait relevé l'incompatibilité des dispositions de l'article 51 avec les objectifs de la directives 2002/77/CE du 16 septembre 2002 relative à la concurrence sur les marchés de réseaux et de services de communications électroniques. Le Conseil en avait déduit la caducité du monopole légal de TDF à compter du 25 juillet 2003.

programmes du groupe NRJ, ainsi que 20% du marché de la diffusion FM des autres radios.

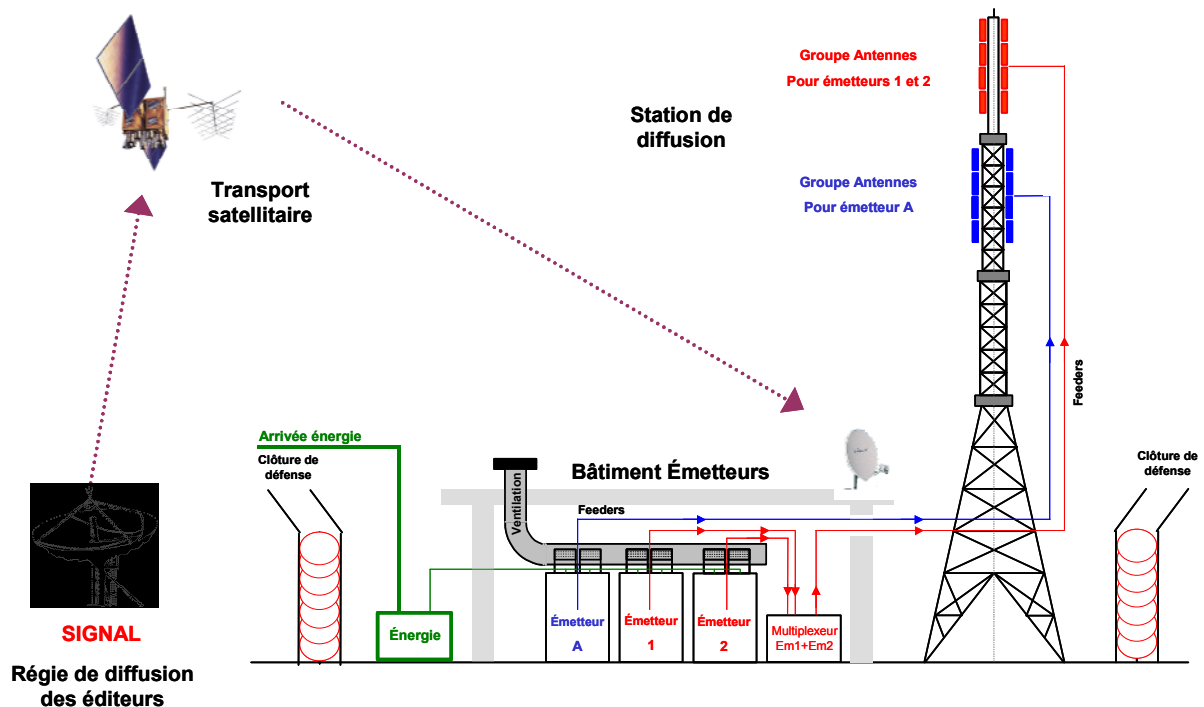
C.4.3 Editeurs de services de radio

Certains éditeurs de radio s'auto diffusent.

D. Services de diffusion de programmes télévisuels

D.1. Diffusion hertzienne terrestre

D.1.1 Chaîne technique de diffusion



Diffusion en mode numérique

Sur un site donné, la chaîne technique de diffusion de programmes télévisuels en mode numérique comprend les fonctions suivantes :

- L'alimentation en signal et le traitement du signal

Il s'agit de recevoir les signaux sur le site, soit par un système de réception sans fil satellitaire ou terrestre (FH, Ballempfang), soit par des moyens filaires. Selon le moyen de réception choisi, les équipements mis en œuvre sont différents (parabole satellite et démodulateur satellite, récepteur UHF, faisceau hertzien...). Lorsqu'elle est à l'interface de la prestation avec un autre prestataire, cette fonction nécessite une prise en charge technique des signaux avec les dispositifs de contrôle correspondants.

Dans le cas d'une sécurisation de la fonction d'alimentation en signal, des moyens de commutation peuvent être mis en œuvre pour permettre le basculement d'une source vers une autre.

Enfin, dans quelques cas spécifiques, notamment lorsque des décrochages sont prévus (par exemple pour la chaîne de télévision France 3), la partie traitement du signal peut devenir une tête de réseau régionale ou locale. Elle comprend alors des fonctionnalités de remultiplexage du signal, d'insertion de données, d'assemblage de services, de désembrouillage / embrouillage ou de décrochages afin de permettre la diffusion de programmes locaux de manière ciblée sur la zone de chalandise pertinente pour l'éditeur par exemple. Les équipements mis en œuvre sont des codeurs, décodeurs, multiplexeurs, équipements de décrochage...

- L'émission

Il s'agit d'effectuer la modulation et l'amplification du signal à l'aide d'un émetteur. Cette fonction peut faire l'objet d'une sécurisation plus ou moins importante et/ou d'une télégestion.

- La diffusion HF

Il s'agit de prendre en charge les signaux haute fréquence (HF) de puissance (allant de 0,05W à 25 kW) en sortie d'émetteur pour les diffuser par voie hertzienne à partir d'antennes situées sur un pylône, une tour ou un bâtiment (voir schéma ci-dessus en D.1.1).

Cette fonction est commune à plusieurs chaînes de diffusion, plusieurs signaux HF de puissance étant souvent multiplexés à travers un multiplexeur HF. Elle peut même être commune à plusieurs chaînes de diffusion de télévision numérique et analogique. Néanmoins, les contraintes techniques ou les choix de planification du CSA imposent parfois la création de systèmes antennaires spécifiques à la télévision numérique. La fonction de diffusion HF est assurée à partir de multiplexeurs HF, de commutateurs d'antenne (pour les fortes puissances), de baies de pressurisation, de feeders et d'antennes. Elle peut faire l'objet d'une sécurisation et/ou d'une télégestion (au niveau de l'antenne).

Ces fonctions s'appuient localement sur des éléments d'infrastructure communs à ces fonctions d'une part, pour certains d'entre eux au moins, et à d'autres services présents sur le site d'autre part.

Diffusion en mode analogique

La chaîne technique de diffusion de la télévision analogique terrestre comprend les trois mêmes fonctionnalités que celle de la télévision numérique terrestre.

La seule différence entre les deux modes de diffusion réside dans le fait que la fonction de traitement du signal se limite à la gestion des sources (commutation normal/secours en cas de sécurisation de la fonction alimentation en signal). Les têtes de réseau régionales ou locales sont ainsi spécifiques à la diffusion télévisuelle en mode numérique.

Au-delà, la diffusion télévisuelle en mode analogique présente les spécificités suivantes :

- les émetteurs comportent une voie image et une voie son et sont de puissance 5 à 10 fois supérieure à celle des émetteurs TNT ;
- l'émission comporte souvent une fonction de modulation NICAM permettant la diffusion d'un son stéréo ;

- un pilotage de la fréquence d'émission est parfois nécessaire (en fonction des choix de planification du CSA) ;
- des régénérateurs NICAM doivent parfois être installés au niveau de certains réémetteurs de télévision analogique pour permettre une diffusion du son NICAM.

D.1.2 Offreurs et positionnement concurrentiel

Parmi les principaux offreurs sur le marché des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, on trouve TDF, Antalis-tv, Towercast et Emmettel.

TDF

Ainsi qu'exposé précédemment, la loi du 31 décembre 2003 a mis fin au monopole de TDF sur la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des programmes des groupes France Télévisions et Radio France, ainsi que de la société Arte. La fourniture de services de diffusion hertzienne terrestre en mode analogique est donc ouverte à la concurrence, comme celle des services de diffusion en mode numérique.

Le réseau de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de TDF est constitué de près de 3650 sites de taille très variable (puissance des émetteurs, hauteur du pylône etc.).

Antalis-tv

Antalis-tv se positionne comme prestataire technique de diffusion.

La société a été créée en 2001 sous la dénomination sociale « 3 Wave », puis « PLFC&Co », avant de prendre la dénomination « Antalis-tv ». Sa création est liée au projet de lancement de la télévision numérique de terre qui ouvre le marché de la diffusion hertzienne terrestre à la concurrence.

Antalis-tv est un nouvel entrant sur le marché ; sa taille est réduite, mais l'effectif est amené à croître dans les prochains mois suite à la passation des contrats de diffusion avec les opérateurs de multiplexe.

Towercast

Voir au point C.4.2 de ce chapitre.

Emmettel

La société Emmettel a été créée en décembre 1989. Elle fournit deux types de prestations :

- des prestations de diffusion de programmes télévisuels et de maintenance de sites ;
- des prestations diverses offertes aux câblo-opérateurs via Techniréseaux (SAV pour les amplificateurs de réseau, services de contrôle et recette).

Si de 1995 à 2002, les activités diffusion d'Emmettel ont été limitées à l'entretien d'une centaine d'émetteurs installés par elle, Emmettel espère pouvoir entrer dans de bonnes conditions sur le marché des réaménagements des émetteurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique, ainsi que sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

Canal Plus

Canal Plus s'autodiffuse à partir de plusieurs sites de diffusion de la télévision analogique terrestre. Cette prestation est assurée sur 18 sites sur un total de 85 sites principaux répartis l'ensemble du territoire national. Canal Plus détient les émetteurs qui sont hébergés au sein de sites de TDF.

En TNT, Canal Plus s'autodiffuse sur 7 des 32 premiers sites identifiés par le CSA.

D.2. Diffusion sur les réseaux filaires

Les supports câble et ADSL permettent notamment de construire des offres « triple play », comprenant, outre un service de télévision, un service de téléphonie et l'accès à Internet. Les paragraphes suivants proposent une description des différents offreurs et de leur positionnement concurrentiel.

Câble

En 2004, le secteur français du câble a entamé une profonde mutation.

En effet, la loi du 31 décembre 2003 précitée a permis un assouplissement du régime juridique du câble en supprimant le seuil des huit millions d'habitants des zones qu'un même câblo-opérateur peut desservir. Le maintien de cette règle bloquait jusqu'alors, malgré une attente forte de consolidation du secteur, les éventuels projets de fusion des opérateurs, et limitait les possibilités de rationalisation des plaques par l'échange de réseaux.

A la suite de cette évolution réglementaire, un mouvement majeur de consolidation a été initié par différents acteurs.

- Noos – UPC

Le 4 mars 2004, United Global Com (UGC, détenu à 74% par Liberty Media) et Suez annonçaient avoir engagé une négociation exclusive pour la cession de Noos (premier câblo-opérateur en France en nombre d'abonnés) à Médiaréseaux (société holding du groupe UGC en France).

Le 17 mai 2004, considérant que l'opération ne soulevait pas de problème de concurrence, la Commission européenne a autorisé le projet de rachat, au motif que :

« Si l'opération met UPC au premier rang sur le marché français de la télévision par câble à péage, il n'aura qu'une part modeste de l'ensemble du marché de la télévision à péage, par rapport à Canal +, première du marché, et même TPS, l'autre gros opérateur de télévision à péage par satellite en France. En ce qui concerne les services Internet et de téléphonie, c'est France Télécom qui restera incontestablement la première société du marché.

Suivant une définition plus étroite du marché, celle de télévision par câble à péage, la Commission a constaté qu'UPC devrait soutenir une concurrence suffisante de NC Numéricâble et France Télécom Câble, en raison non seulement de leur présence marquée sur le marché de la télévision par câble à péage, mais également de la position très forte que ces sociétés occupent sur les marchés voisins, comme ceux de la fourniture de contenus télévisuels, de la télévision à péage par satellite et ADSL, de l'Internet et de la téléphonie.

La Commission a constaté que les chaînes de télévision ne risquaient pas d'être exclues de la télévision par câble et que la combinaison d'UPC et de Noos pouvait au contraire favoriser la pénétration de la télévision par câble en France. »

Le rapprochement de Noos et d'UPC est devenu effectif début juillet 2004.

- France Télécom Câble – NC Numéricâble

Le 18 mars 2004, France Télécom et Canal Plus ont annoncé la signature d'un protocole d'intention visant à regrouper « leurs activités respectives dans la perspective d'une prise de contrôle de l'ensemble par un nouvel actionnaire ». Les deux groupes ont fixé le 31 décembre 2004 comme date limite de reprise de 60 % de l'ensemble par un même acquéreur et garderaient 20 % chacun.

Ainsi, fin 2004, les accords organisant l'acquisition par le fonds d'investissement Cinven et le câblo-opérateur Altice de NC Numéricâble et de France Télécom Câble (et de ses réseaux câblés) ont été finalisés.

La Commission, qui s'est vu notifier le 28 janvier 2005, le rachat des activités câble de France Télécom Câble et NC Numéricâble au fonds d'investissement Cinven et au câblo-opérateur Altice, a donné son accord à cette fusion²⁹.

Ce second pôle a un poids comparable au précédent.

Ce mouvement de concentration traduit en outre la volonté de France Télécom de se désengager du câble.

ADSL

Voir B.3.1 et B.4.2. du chapitre 2.

D.3. Diffusion par satellite

En France, deux opérateurs de satellite fournissent de la capacité satellite aux revendeurs de capacité satellite, aux distributeurs de bouquets de télévision par satellite ou encore directement aux éditeurs. Il s'agit d'Eutelsat et SES Astra. Il est toutefois rare, semble-t-il, que ces deux opérateurs aient des relations directes avec les éditeurs eux-mêmes.

Les paragraphes suivants proposent une description des différents offreurs et de leur positionnement concurrentiel.

Les opérateurs de satellite

- SES Astra

SES Astra est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle exploite une flotte de 13 satellites, notamment utilisés pour la transmission de programmes de télévision et de radio. De manière générale, ces satellites couvrent l'Ouest de l'Europe.

En pratique, un éditeur de services de télévision, gratuite ou payante, ne contracte pas directement avec SES Astra.

En effet, en France, une chaîne de télévision qui souhaite faire transporter son signal en clair sur les satellites Astra pourra s'adresser à un revendeur de capacité satellitaire avec qui SES Astra a conclu des accords de revente (à savoir GlobeCast et BT), ou encore s'adresser au distributeur de bouquet Canal satellite qui a loué plusieurs transpondeurs sur les satellites Astra. En pratique, elle ne

²⁹ Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3609 - Cinven/France Télécom Câble - NC Numéricâble) JO UE C140 du 9 juin 2005 p. 6)

s'adresserait pas directement à SES Astra dans la mesure où l'opérateur ne dispose pas en France de liaison montante vers ses satellites.

Par ailleurs, une chaîne de télévision payante qui souhaite être distribuée par satellite en France doit faire chiffrer ses programmes. En pratique, si elle peut s'adresser à GlobeCast ou BT Broadcast pour le chiffrement, elle contractera généralement avec Canal Satellite qui assure le chiffrement des programmes et la liaison montante vers les satellites Astra.

- Eutelsat

Eutelsat est une société anonyme de droit français. Elle exploite une flotte de 24 satellites, couvrant l'essentiel de la planète. Une part importante de son chiffre d'affaires résulte des prestations de diffusion et de transport audiovisuel qu'elle commercialise par l'intermédiaire de distributeurs commerciaux et de prestataires techniques.

Cette situation découle en grande partie du statut antérieur d'Eutelsat, d'organisation intergouvernementale. En effet, l'interface commerciale était alors assurée par les opérateurs nationaux de télécommunications désignés par chaque Etat membre de l'organisation. C'est pourquoi trois ans après la privatisation d'Eutelsat, l'essentiel du chiffre d'affaires provient encore des anciens signataires, restés distributeurs commerciaux de la capacité spatiale. Ces derniers assurent, pour le compte de leurs clients, éditeurs ou distributeurs de bouquets, des prestations techniques comme le multiplexage et « l'*uplink* » (c'est-à-dire l'acheminement des flux vers le satellite).

Les revendeurs de capacité satellite

En pratique, les revendeurs de capacité satellite assurent plusieurs fonctions :

- le transport du contenu généralement par voie terrestre vers la plateforme de multiplexage ;
- le multiplexage des contenus individuels en un multiplexe complet, susceptible d'utiliser un transpondeur satellite de manière optimale ;
- l'opération de la station terrienne adéquate et de la liaison montante vers le satellite choisi ;
- le choix et la location contractuelle de la capacité spatiale nécessaire à la satisfaction des besoins de diffusion de ses clients éditeurs³⁰.

Les deux revendeurs de capacité satellite majeurs en France sont GlobeCast, filiale de France Télécom et BT Broadcast, filiale de BT.

³⁰ Le critère principal de choix d'un satellite de diffusion est la présence d'autres contenus attractifs sur un satellite donné, qui fait qu'un parc d'antennes est déjà initialisé vers ce satellite particulier. En pratique, la nouvelle chaîne cherchera avant tout à être référencée dans le plan de service du bouquet.

Chapitre 4

Délimitation des marchés de gros amont de services de diffusion audiovisuelle

A. Délimitation du marché en termes de produits et de services

A.1. Principes

Il ressort de lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché que la délimitation des marchés en termes de produits et de services repose sur l'analyse de :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment « *interchangeables* »³¹ pour leurs utilisateurs, notamment du point de vue de l'usage qui est fait des produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de « migration » d'un produit vers l'autre. Afin d'apprécier cette notion d'interchangeabilité, l'analyse doit entre autres prouver que la substitution entre les deux produits est « *rapide* »³² et doit prendre en compte les « *coûts d'adaptation* »³³ qui en découlent ;
- la substituabilité du côté de l'offre : la substituabilité du côté de l'offre est caractérisée lorsqu'un opérateur qui n'est pas actuellement présent sur un marché donné est susceptible d'y entrer rapidement en réponse à une augmentation du prix des produits qui y sont vendus.

Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité du côté de la demande ou de l'offre, l'analyse peut impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du « test du monopoleur hypothétique », ainsi que le suggèrent les lignes directrices de la Commission³⁴.

Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 % par exemple), de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables par les demandeurs vers lesquels ils sont susceptibles de s'orienter. Ainsi que le mentionnent les lignes directrices, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel ; sa mise en œuvre n'implique pas une étude économétrique systématique poussée.

Conformément au point 5 des lignes directrices, l'Autorité se référera aux « *principes et [aux] méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation ex ante* ».

A.2. Exclusion des prestations de transport du champ de l'analyse

Comme cela a été décrit dans le chapitre 3, partie B, les éditeurs de services de radio et de télévision hertziennes terrestres semblent pouvoir choisir entre différentes solutions concurrentes pour le transport de leurs signaux, de leur régime de diffusion au site de diffusion. Ils ont ainsi notamment recours :

³¹ Point 51 des lignes directrices

³² Point 49 des lignes directrices

³³ Point 50 des lignes directrices

³⁴ Point 40 des lignes directrices

- à des faisceaux hertziens pour le transport principal et au satellite pour le secours ;
- au satellite pour le transport principal et le transport de secours ;
- au satellite pour le transport principal, sans transport de secours ;
- à la fibre optique ; ou
- au satellite ou à des faisceaux hertziens pour le principal et à des liaisons louées pour le transport de secours.

De même, les opérateurs techniques de diffusion par câble ou par ADSL utilisent des fibres optiques ou des liaisons satellite pour assurer le transport de leur signaux.

Les fournisseurs de services de transport aux éditeurs sont ainsi nombreux et indépendants les uns des autres (opérateurs de télécommunications, opérateurs de diffusion hertzienne terrestre, opérateurs satellites...).

Historiquement, jusqu'aux années 80, le transport était exclusivement terrestre (faisceaux hertziens ou FH). A partir de 1985, certains éditeurs ont souhaité mettre en œuvre une double liaison d'alimentation des sites de diffusion, par faisceaux hertziens et par satellite. Pour le transport, TDF est en concurrence avec les opérateurs de télécommunications. TDF propose d'ailleurs systématiquement à ses clients un contrat de transport par satellite séparé du contrat de diffusion de façon à ce que les éditeurs puissent choisir leur prestataire de service de transport indépendamment du prestataire de service de diffusion.

Il semblerait en outre que les FH, exploités par TDF ou d'autres opérateurs, notamment de télécommunications (France Télécom, BT, Trans Télécom International...) sont de moins en moins utilisés pour le transport des programmes nationaux diffusés en mode hertzien terrestre. Ils subsistent cependant, en concurrence avec la fibre optique, pour le transport des programmes régionaux ou locaux. La fibre optique est surtout utilisée pour les émetteurs régionaux, les éditeurs ayant le choix de s'adresser à TDF ou de contracter directement avec les opérateurs : France Télécom, Colt, BT...

Enfin, il semblerait que le transport ne pèse que faiblement dans le budget de diffusion total des éditeurs et des opérateurs de multiplexe, relativement à la prestation de diffusion *stricto sensu*. Ce poids varie entre 5% et 15% du budget de diffusion total des éditeurs de télévision (en mode hertzien terrestre), selon les chiffres transmis à l'Autorité dans le cadre des réponses au questionnaire de pré-consultation de juillet 2004.

Au regard des éléments préalablement exposés, l'Autorité constate que :

- les éditeurs, diffusés en mode hertzien terrestre ou par câble ou ADSL, ont le choix entre plusieurs modes de transport de leur signal ;
- les deux prestations de transport et de diffusion pouvant aisément être décorréélées, les éditeurs ne sont pas liés au choix du prestataire de diffusion pour choisir leur opérateur de transport, ;
- il existe un nombre d'acteurs important sur le marché du transport de signaux audiovisuels (TDF, France Télécom, BT, Colt, Trans Télécom International, opérateurs satellite...). Il n'a pas été communiqué à l'Autorité, dans la phase de pré-consultation, d'élément qualitatif ou quantitatif, mettant en évidence un problème concurrentiel sur ce marché.
- les tarifs pratiqués pour la prestation de transport ne semblent pas présenter de caractère excessif pour les éditeurs, au regard de leurs réponses au questionnaire de pré-consultation.

- les barrières à l'entrée sur le marché du transport de signaux audiovisuels n'apparaissent pas insurmontables, compte tenu du déploiement actuel de plusieurs réseaux de communications électroniques.

L'Autorité en conclut que le marché des prestations de transport des signaux audiovisuels ne doit pas faire l'objet d'une régulation *ex ante*.

Cette analyse ne s'applique qu'au transport de signaux audiovisuels depuis les régies de diffusion des éditeurs vers les sites de diffusion pour la diffusion en mode hertzien terrestre, ou les têtes de câble pour la diffusion sur les réseaux filaires.

A.3. Analyse de substituabilité sur le marché de la diffusion

Le marché de gros amont de services de diffusion audiovisuelle est le marché où se rencontrent l'offre et la demande de services de diffusion pour les diffuseurs alternatifs qui désirent fournir eux-mêmes des services aux éditeurs. Il s'agit d'un marché de l'accès.

La Commission considère *a priori* que l'ensemble des réseaux utilisés pour la diffusion de services de radio et de télévision appartient à un même marché. Elle laisse toutefois aux autorités réglementaires nationales la possibilité de préciser le contour du marché ou de définir plusieurs marchés. Il appartient donc à l'Autorité d'identifier l(es) éventuel(s) marché(s) pertinent(s) qu'il convient de définir dans le cadre de l'analyse du dix-huitième marché.

Afin de délimiter le contour du marché, l'Autorité étudiera le degré de substituabilité entre :

- les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels ;
- les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM et les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM ;
- les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par ADSL, câble et satellite ;
- les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par ADSL et câble et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite.

A.4. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de radio et de télévision

A.4.1 Substituabilité du côté de l'offre

Du côté de l'offre, plusieurs éléments distinguent la diffusion de programmes radiophoniques de celle de programmes télévisuels : le parc des récepteurs, les bandes de fréquences et les équipements utilisés sur les sites de diffusion (équipements d'émission, système antenne, infrastructure et énergie).

Le parc des récepteurs

Les récepteurs de radio sont très majoritairement portables, donc sans antenne fixe, avec un pourcentage important de récepteurs mobiles (autoradios notamment).

Les récepteurs de télévision analogique sont très majoritairement fixes avec antennes fixes et directives, individuelles ou collectives, installées sur les toits d'immeubles. Les récepteurs de télévision numérique seront également principalement fixes pendant la phase de démarrage de la TNT.

Les bandes de fréquences

Des bandes de fréquences différentes (87,5 – 108 MHz pour la FM, 174-223 MHz pour Canal Plus et 470-830 MHz pour les autres chaînes de télévision) sont utilisées.

Le signal se propage plus facilement par diffraction dans les bandes basses que dans les bandes hautes. C'est la raison pour laquelle Canal Plus diffuse, à desserte équivalente, à partir d'un nombre plus réduit de sites que les autres chaînes nationales, s'agissant de son réseau principal. La desserte en FM peut s'effectuer avec encore plus de diffraction que celle de Canal Plus. De ce fait, afin de maximiser la puissance reçue en moyenne par les auditeurs, les opérateurs FM favorisent la proximité « site émission – zone de desserte », même si cela conduit à une situation où certains éditeurs ne reçoivent que par diffraction ou par échos. En effet, les sites de diffusion retenus, d'une hauteur relativement peu importante dans bon nombre de cas, ne voient pas toute la zone de diffusion.

Equipements d'émission

Les différences entre les bandes de fréquences et les modulations utilisées font que les équipements d'émission mis en œuvre pour la télévision analogique bande III, la télévision analogique bandes IV et V et la TNT sont tous à la fois spécifiques à chaque fréquence émise (sauf dans les cas rares de très faibles puissances) et de nature différente. Ils ne sont de ce fait pas interchangeables (émetteurs). Dans le cas de la FM, à l'exception de ceux, plutôt rares, de très forte puissance, les émetteurs se règlent facilement sur toute la bande de fréquences.

La complexité des émetteurs est liée à la fois à la modulation, à la bande de fréquence et aux contraintes de pureté spectrales. En particulier, les amplificateurs de puissance ont pu être transistorisés plus tôt en FM qu'en télévision.

Le rendement est également indirectement lié à ces paramètres. De ce fait, les émetteurs de télévision ont des rendements relativement faibles et nécessitent des systèmes de ventilation ou de climatisation conséquents.

Au niveau des émetteurs, s'ajoute une complexité accrue dans le cas de la télévision analogique résultant de l'utilisation en France de la norme de diffusion Secam L, inutilisée dans d'autres pays. Cette dernière impose, en général, l'implémentation de deux émetteurs différents pour la diffusion d'un même programme, l'un pour l'image, l'autre pour le son. La nécessité de les coupler accroît ainsi la complexité des émetteurs (présence de diplexeurs image-son), rend spécifiques les sous-ensembles et leur réglage, et limite l'offre industrielle. A l'inverse, la radio FM bénéficie des avantages liés à une norme internationale mondialement utilisée et notamment, des économies d'échelle et à la standardisation des équipements. De ce fait, elle s'appuie sur des solutions techniques plus simples et plus optimisées dont le coût a connu des baisses importantes.

En outre, les émetteurs de TNT sont de plus faible puissance et leur fabrication est déjà industrialisée. Plusieurs sources d'approvisionnement sont d'ores et déjà disponibles du fait de l'unicité de la norme.

Système antenne

Les équipements destinés à la diffusion HF qui constituent le système antenne (multiplexeurs, feeders et antennes (voir schéma technique de diffusion)) peuvent être utilisés en commun pour une même bande de fréquences grâce au multiplexage (télévision analogique et TNT en UHF par exemple). En revanche, lorsque les bandes de fréquences diffèrent (FM et télévision), une telle mutualisation est impossible. Par ailleurs, la nature de ces équipements (constitution, encombrement) est liée à la bande de fréquences émise, excepté pour les feeders qui restent similaires.

D'une manière générale, à puissance égale, la section des équipements passifs est d'autant plus importante que la bande de fréquence est élevée. Pour certaines puissances (25 kW), sur certains sites, des guides d'ondes sont installés pour acheminer les signaux de télévision analogique en haut des grands pylônes.

Sur les sites importants, les puissances émises en télévision analogique bande IV et V sont souvent supérieures à celles émises en FM. De ce fait, les multiplexeurs des sites de télévision de grande puissance (supérieurs à 1 kW) sont fréquemment d'un volume très conséquent et nécessitent des hauteurs sous plafond nettement plus importantes (ils peuvent même être répartis sur plusieurs niveaux de bâtiments) que dans le cadre de la radio.

Par ailleurs, les équipements de multiplexage sont d'autant plus complexes que les canaux multiplexés sont rapprochés. Avec l'arrivée de la TNT, le multiplexage des canaux TNT entre les canaux analogiques induit alors des multiplexeurs imposants et délicats à régler.

Enfin, du fait des modes de propagation évoqués précédemment, les systèmes antennaires de la radio FM sont généralement situés plus bas sur les pylônes.

Infrastructure et énergie

Les infrastructures, sous réserve qu'elles répondent aux exigences de desserte qui peuvent varier fortement selon la nature des services diffusés, peuvent être en grande partie mutualisées, même si certaines contraintes techniques diffèrent d'un support de diffusion à l'autre.

Ainsi, la forte puissance et le faible rendement des émetteurs de télévision conduit à des besoins en alimentation électrique largement au-dessus de ceux de la radio pour les sites principaux. Les gros émetteurs de télévision analogique nécessitent par ailleurs des systèmes de refroidissement spécifiques occupant deux, voire trois étages, alors que la radio utilise des systèmes simples, normalisés et peu volumineux.

En termes de localisation et d'installation de sites, les différences observées sur le parc des récepteurs et les bandes de fréquences permettent d'installer des sites FM beaucoup plus près des zones à desservir que les sites de diffusion de télévision (notamment analogique) sans avoir recours à des points hauts naturels ou artificiels (grands pylônes). De ce fait, les pylônes utilisés pour la diffusion de programmes de radiodiffusion FM restent largement moins hauts et plus légers que ceux mis en œuvre pour la diffusion de programmes de télédiffusion. Ces pylônes se situent généralement sur des petites élévations de terrains, à proximité des villes et profitent de structures artificielles existantes, comme les châteaux d'eau ou des immeubles de grande hauteur.

Par ailleurs, la proximité des sites FM par rapport à leur zone de desserte conduit à limiter les besoins en gain d'antenne (en dehors des sites historiques de Radio France), ce qui se traduit en général par des systèmes antennaires nettement moins volumineux et plus légers pour la FM que pour la télévision. Ces systèmes sont alors plus faciles à déployer et les contraintes mécaniques sur les pylônes utilisés sont largement moindres que pour la télévision.

Conclusion sur la substituabilité du côté de l'offre

Du côté de l'offre, au regard des différences importantes décrites ci-dessus, la plupart des opérateurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse. Ces investissements permettant la migration d'un réseau de diffusion de la radio vers un réseau de diffusion de la télévision se chiffrent en plusieurs centaines de millions d'euros (rehaussement des pylônes, mise en place d'émetteurs, antennes, multiplexeurs spécifiques pour la télévision...).

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels n'est pas de nature à susciter l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par un nombre significatif d'opérateurs traditionnellement positionnés sur le segment de la radio.

Il en résulte que, du côté des diffuseurs, services de diffusion de programmes radiophoniques et services de diffusion de programmes télévisuels ne sont pas substituables.

A.4.2 Substituabilité du côté de la demande

Du point de vue des utilisateurs finals, télévision et radio correspondent évidemment à des besoins différents et ne sont pas substituables.

Sur le marché de gros aval, entre diffuseurs et éditeurs, l'Autorité constate que les éditeurs de télévision et de radio sont des acteurs bien distincts, comme cela a été explicité dans le chapitre 2. La demande des éditeurs de services de radio en matière de diffusion hertzienne n'est pas la même que la demande des éditeurs de services de télévision.

L'Autorité en déduit que les services de diffusion de radio et de télévision ne sont pas substituables du côté de la demande sur le marché de gros de l'accès.

A.4.3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

Dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003 relative à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Towercast³⁵, confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 janvier 2004³⁶, le Conseil de la concurrence relève également que « l'offre et la demande de services de

³⁵ Décision n° 03-MC-03 du Conseil de la concurrence du 1^{er} décembre 2003 relative à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Towercast à l'encontre de pratiques mises en œuvre par la société TéléDiffusion de France (TDF).

³⁶ Arrêt de la cour d'appel de Paris (1^{ère} chambre, section H), en date du 8 janvier 2004 relatif au recours formé par la SA Télédiffusion de France contre la décision n° 03-MC-03 du Conseil de la concurrence en date du 1^{er} décembre 2003 ; BOCCRF n° 2004-05.

radiodiffusion diffèrent [...] de l'offre et de la demande de services de télédiffusion »³⁷.

Par conséquent, services de diffusion de programmes radiophoniques et services de diffusion de programmes télévisuels seront traités séparément dans l'analyse qui suit.

A.5. Exclusion des modes alternatifs de diffusion de la radio du champ de l'analyse

Au regard de la très large prédominance de la réception hertzienne terrestre, exposée dans le chapitre 3, partie C, l'Autorité propose de restreindre le champ de l'analyse des services de diffusion de programmes radiophoniques au seul support hertzien terrestre.

A.6. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de services de radio en modes FM et AM

Du côté de l'offre, la diffusion de services de radio en mode AM diffère de la diffusion en mode FM sur différents points.

Les zones de services de la modulation d'amplitude, très vastes, peuvent largement déborder le territoire national. En effet, pour des raisons liées aux bandes de fréquences utilisées, les ondes support de la modulation d'amplitude se propagent sur de grandes distances (intercontinentales pour les ondes courtes), soit par onde de sol, soit par réflexions sur les couches ionosphériques.

En outre, les sites sont généralement spécifiques à ce mode d'émission. En effet, à quelques rares exceptions près, les sites d'émission de radio en mode AM ne sont pas utilisés pour d'autres supports ; ils ne sont donc presque pas mutualisés pour deux raisons principales :

- la localisation de ces sites est optimisée pour la propagation des ondes longues, moyennes ou courtes et ne l'est souvent pas pour les autres supports ;
- la présence d'émetteurs de forte puissance dans ces bandes de fréquences crée des perturbations électromagnétiques fortes vis-à-vis des autres équipements présents sur ces sites. Ces mêmes raisons font que les pylônes rayonnants présentent des difficultés d'utilisation pour d'autres usages que l'AM.

Enfin, la diffusion en mode AM implique une étroite corrélation entre énergie et émetteur d'une part, et pylône et antenne d'autre part. En effet, les pylônes utilisés dans ces bandes de fréquences sont souvent rayonnants, c'est-à-dire qu'ils servent d'antennes. Compte tenu des fortes puissances mises en jeu dans la plupart des cas, les installations d'énergie sont très imbriquées avec les émetteurs.

³⁷ Dans cette décision, le Conseil précise à cet égard que « la nature radiophonique des services de diffusion en l'espèce peut être retenue comme un élément distinctif du marché en cause [dans la mesure où] les bandes de fréquences utilisées sont exclusivement dédiées aux services de radio en application du plan national de répartition des fréquences et que les services de radio utilisent les prestations techniques propres à la transmission du son seul et qui diffèrent notablement par rapport aux prestations de diffusion simultanée de l'image et du son pour les services de télévision ».

Ainsi, la plupart des opérateurs de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes radiophoniques en mode AM, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants, correspondants aux modifications de réseaux explicités ci-dessus, qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM n'est pas de nature à susciter l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par les opérateurs traditionnellement positionnés sur le segment de la FM.

L'Autorité propose ainsi de considérer que diffusion en mode FM et AM ne sont pas substituables à l'horizon de cette analyse, du côté de l'offre.

Du côté de la demande, toutes les chaînes de radio disponibles en FM ne le sont pas systématiquement en AM ; il n'y a donc pas substituabilité du côté de la demande sur le marché de détail.

De même, sur le marché de gros aval, entre éditeurs et diffuseurs, il n'y a pas de substituabilité entre diffusion FM et AM.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion en mode FM et les offres de gros de diffusion en mode AM ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

Cette position semble conforme à celles du Conseil de la concurrence et du CSA sur ce point³⁸. Dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003, le Conseil considère en effet que « *la diffusion de services de radio en FM et la diffusion de services de radio en AM obéissent à des contraintes techniques et économiques différentes. A cet égard, il n'est pas contesté que les infrastructures nécessaires à la diffusion de services de radio en AM ainsi que les investissements correspondants sont beaucoup plus importantes que celles utilisées pour la diffusion en FM. Le CSA rappelle ainsi que la diffusion en FM « offre à peu de frais la possibilité de diffuser des services radios locaux » dans la mesure où « il suffit de disposer d'une antenne adaptée sur un toit d'immeuble bien situé et d'utiliser un émetteur de faible puissance, généralement à un prix abordable ». Enfin, du point de vue des auditeurs, il n'est pas contesté que ces derniers ont largement perdu l'habitude d'écouter la radio en AM, en particulier en ondes moyennes, dans la mesure où la quasi-totalité des programmes radio sont aujourd'hui diffusés sur la FM* ». ³⁹

Le CSA avait en effet souligné les caractéristiques propres à la diffusion des services de radio en mode FM (nombre de fréquences exploitées, zones de couverture, conditions d'installation des émetteurs, coûts de diffusion etc.) entraînant généralement l'implantation des émetteurs sur des pylônes différents.

Le Conseil de la concurrence en conclut qu'il n'est pas exclu qu'il « *existe, au sein du marché de la diffusion technique hertzienne terrestre de services de radio, un marché pertinent de la diffusion de services de radio en FM, distinct d'un marché de la diffusion des services de radio en AM* ».

³⁸ Observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel adoptées en Assemblée plénière le 30 septembre 2003.

³⁹ Point 42 de la décision précitée.

A.7. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision hertzienne terrestre et les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL, câble et satellite

Du côté de l'offre, la plupart des opérateurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

Ces investissements correspondent à ceux qui devraient être consentis par un opérateur de diffusion hertzienne terrestre pour déployer un réseau câblé, un réseau satellitaire ou un réseau DSL. Or, il s'agit de technologies totalement différentes, comme cela a été explicité au chapitre 3. Les investissements se chiffreraient donc probablement en dizaines de millions d'euros.

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL ou satellite n'est pas de nature à susciter l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par les opérateurs de diffusion hertzienne terrestre.

Du point de vue de la demande sur le marché de détail, les offres proposées sur le câble, le satellite ou l'ADSL présentent une variété plus importante en termes de contenus que les offres diffusées par voie hertzienne terrestre, comme cela a été présenté au chapitre 2. En particulier, alors que sept chaînes sont diffusées en hertzien analogique, ce qui correspond à une contrainte technique, les abonnés au câble, au satellite ou à l'ADSL peuvent disposer de plusieurs dizaines de chaînes, parfois plus de cent chaînes.

L'Autorité relève toutefois que la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre permet d'accroître sensiblement l'offre de chaînes hertziennes proposée aux téléspectateurs. Elle considère qu'avec l'extension de la disponibilité géographique de la TNT, la substituabilité du point de vue des utilisateurs finals entre les différents supports de télévision payante (câble, ADSL, satellite et hertzien terrestre en mode numérique) tendra à s'accroître. Elle estime cependant que le degré de substituabilité entre les offres de gros de services de diffusion hertzienne terrestre et les offres de gros de diffusion sur les autres réseaux est à ce stade et à l'horizon de la présente analyse encore relativement faible.

Du point de vue de la demande sur le marché de gros aval, entre diffuseurs et éditeurs, du fait de la nécessité de disposer de fréquences de diffusion pour la diffusion hertzienne, les éditeurs sont amenés à faire des arbitrages entre plateformes de diffusion. En pratique, lorsqu'ils disposent de fréquences de diffusion en hertzien terrestre, les éditeurs cherchent souvent également à être diffusés sur les autres supports, ce qui met plus en évidence une complémentarité qu'une substituabilité des supports.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL et satellite ne présentent pas un degré de substituabilité suffisamment important pour appartenir au même marché et n'en présenteront pas un à l'horizon de la présente analyse.

A.8. Absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de télévision par ADSL et câble et les offres de gros de diffusion de télévision par satellite

Du côté de l'offre, les câblo-opérateurs et les opérateurs de réseau ADSL ne sont pas à même d'entrer sur le marché des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite en réponse à une augmentation faible mais durable des prix des offres similaires destinées à diffuser des programmes télévisuels par satellite, dans la mesure où ils devraient pour cela consentir des investissements importants qui ne semblent pas réalisables à l'horizon de cette analyse.

Comme précédemment, un câblo-opérateur ou un opérateur de réseau ADSL qui souhaiterait se positionner sur la diffusion par satellite devrait déployer un réseau satellite, afin notamment, de disposer d'une couverture similaire du territoire. Au regard des investissements nécessaires, cela ne semble pas réalisable.

Ainsi, l'Autorité considère qu'une variation de quelques points de pourcentage des tarifs des offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite n'est pas de nature à susciter l'apparition, à moyen terme, d'offres de gros proposées par les câblo-opérateurs et les opérateurs de réseau ADSL.

Du point de vue de la demande, pour un utilisateur final, les offres disponibles sur les réseaux filaires et sur le satellite ne sont pas complètement substituables. En effet, plus des deux tiers des foyers français ne se situent pas dans une zone couverte par un réseau filaire de diffusion de contenus audiovisuels ; il s'agit de foyers plutôt situés en zones rurales ou semi urbaines.

Pour les foyers en zones urbaines, il existe des limitations à la pose de paraboles satellite : ces limitations peuvent être de nature réglementaire (règlements de copropriétés...) ou bien de nature technique (il est peut-être plus difficile d'installer une parabole dans un immeuble que sur un pavillon). Enfin, la voie de retour disponible sur les réseaux filaires permet le développement de services interactifs, ce qui semble plus limité avec le satellite.

Du point de vue de la demande sur le marché de gros aval, entre éditeurs et diffuseurs, les éditeurs semblent plutôt chercher à être diffusés à la fois sur les réseaux filaires et sur le satellite, comme cela a pu être mis en évidence dans le chapitre 2. Le comportement de certains acteurs verticalement intégrés peut amener à modifier ce constat. Il arrive en effet que les éditeurs qui cumulent les fonctions d'édition et de distribution soient amenés à privilégier les plates-formes sur lesquelles ils sont positionnés au détriment des autres. Ce comportement, qui résulte de considérations stratégiques, n'est pas généralisé. L'Autorité en déduit qu'il existe un certain degré de complémentarité entre les différents supports et qu'ils ne sont donc pas substituables.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble et par ADSL et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

Il semblerait que cette approche soit conforme aux commentaires formulés par la Commission à l'occasion de la notification de l'autorité réglementaire irlandaise⁴⁰. La Commission a en effet considéré, au regard de la probable création d'un marché transnational des services de diffusion par satellite, qu'il pourrait être opportun que l'Irlande révise la liste des marchés jugés pertinents, de manière à distinguer le câble du satellite.

⁴⁰ Case IE/04/0042 : Markets in Ireland for broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21 :EC - 02.02.2004.

A.9. Conclusion sur l'analyse de substituabilité en termes de produits et de services

De l'ensemble de ces éléments, l'Autorité propose de conclure que les marchés de gros objets de la présente analyse sont :

- le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM ;
- le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM ;
- le marché de gros de services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels ;
- le marché de gros de services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires (câble et ADSL) ;
- le marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite.

B. Délimitation des marchés en termes géographiques

B.1. Principes

Il est rappelé au point 56 des lignes directrices précitées que, « *selon une jurisprudence constante, le marché géographique pertinent peut être défini comme le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans la fourniture ou la demande des produits ou services pertinents, où elles sont exposées à des conditions de concurrence similaires ou suffisamment homogènes et qui se distingue des territoires voisins sur lesquels les conditions de concurrence sont sensiblement différentes* ».

La Commission précise au point 59 des lignes directrices que dans le secteur des communications électroniques, la portée géographique du marché pertinent est traditionnellement déterminée par référence à deux critères principaux qui permettent de procéder à la délimitation géographique des marchés de communications électroniques : le territoire effectivement couvert par les réseaux d'une part, et l'existence d'instruments de nature juridique conduisant en pratique à distinguer telle ou telle zone géographique ou, au contraire, à considérer que le marché est de dimension nationale d'autre part.

Dans les marchés de gros sous-jacents aux services de communications électroniques fixes, le critère de substituabilité du côté de la demande est peu pertinent pour déterminer l'étendue géographique d'un marché : un opérateur cherchant à acheter un produit de gros pour desservir un client donné situé dans une zone géographique donnée ne peut acheter un produit de gros dont l'accès est situé sur une zone géographique distincte.

Ainsi, c'est le critère de substituabilité du côté de l'offre qui primera dans l'analyse. Plus précisément, en se référant aux lignes directrices de la Commission, il conviendra de déterminer si des opérateurs qui ne sont pas encore présents sur une zone géographique donnée, mais le sont sur une autre zone géographique, feront le choix d'y entrer à court terme en cas d'augmentation des prix relatifs. Dans ce cas, la définition du marché doit être étendue à la zone sur laquelle sont présents ces opérateurs.

B.2. Analyse

B.2.1 Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM

La couverture des réseaux de diffusion AM de TDF est de dimension métropolitaine. Il n'existe pas de site de diffusion AM ailleurs que sur le territoire métropolitain. Les ondes longues ne peuvent pas se propager sensiblement au-delà du territoire métropolitain. Toutefois, les ondes courtes peuvent être reçues partout dans le monde du fait de leur propriétés physiques qui leur permettent de se réfléchir sur la ionosphère.

L'Autorité propose donc de conclure que le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM revêt un caractère métropolitain, et exclut les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B.2.2 Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM

La couverture des réseaux de diffusion de TDF et de Towercast est de dimension nationale.

Il existe en outre des émetteurs FM de TDF dans chaque département d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

L'Autorité propose donc de conclure que le marché de gros des services de diffusions de programmes radiophoniques en mode FM revêt un caractère national, départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte inclus.

B.2.3 Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

La couverture des réseaux de diffusion de TDF est nationale.

Il existe en outre des émetteurs de télévision de TDF dans chaque départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

L'Autorité propose donc de conclure que le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes de télévision englobe la métropole, les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B.2.4 Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires (câble et ADSL)

Suite à la notification du 14 avril 2004 de l'opération de rachat de Noos par UPC au groupe français Suez⁴¹, la Commission s'est interrogée sur la définition géographique du marché comprenant les offres proposées par les câblo-opérateurs en France.

⁴¹ Prior notification of a concentration (Case COMP/M.3411 – UGC/Noos), Official Journal of the European Union 2004/C 98 of 23.04.2004.

Elle relève que, que si l'on considère le marché de la télévision par câble à péage ou celui de la télévision à péage multi-support, le marché a vraisemblablement une dimension nationale⁴².

L'Autorité constate l'inexistence de réseau câblé ou d'offre de télévision par ADSL à la Réunion, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte. Il existe en revanche un réseau câblé à la Martinique et en Guadeloupe.

L'Autorité propose donc de conclure que ce marché englobe le territoire métropolitain, la Martinique et la Guadeloupe, et exclut la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

B.2.5 Marché des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite

L'Autorité constate que, contrairement à la demande, l'offre de services revêt par essence un caractère transnational. En effet, l'empreinte des satellites Astra ou Eutelsat couvre plusieurs pays.

Elle estime donc, comme celle-ci a déjà pu le proposer à d'autres ARN, qu'il incombe a priori à la Commission de définir, s'il y a lieu, le marché de gros transnational des services de diffusion audiovisuelle par satellite.

⁴² « *The investigation confirmed that the relevant geographic market was most likely national.* » (Case COMP/M.3411 – UGC/Noos : Regulation (EEC) N) 4064/89 merger procedure – Article 6(1)(b) non-opposition – 17.05.04).

Chapitre 5

Analyse de pertinence des marchés de gros

A. Méthode d'analyse

Le périmètre de chaque marché de gros délimité est plus restreint que celui du dix-huitième marché pertinent listé en annexe de la recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents.

La Commission a eu l'occasion de préciser la méthode à suivre pour le marché 18.

Ainsi, il ressort notamment des commentaires transmis par la Commission à l'autorité réglementaire nationale finlandaise, la Ficora, que le fait de restreindre le champ du dix-huitième marché pour définir certains marchés de gros pertinents et soustraire les autres à toute régulation *ex ante*, impliquait la mise en œuvre du « test des trois critères »⁴³ :

- existence de « *barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire* » ;
- prise en compte des seuls « *marchés dont la structure ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective* » ; et
- « *incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché* »⁴⁴.

Dans l'analyse qui suit, l'Autorité s'attachera donc à étudier la réalisation de chacun de ces critères sur chacun des marchés de gros délimités.

B. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM

Il ressort des réponses au questionnaire que l'Autorité a adressé à l'ensemble du secteur à l'été 2004 qu'aucun acteur ne se positionne pour entrer sur le marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM.

Cette absence de perspective concurrentielle découle des spécificités de la diffusion en mode AM, exposées au point C.3.2. du chapitre 3.

Ainsi que le relevait le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003 précitée, « *il n'est pas contesté que les infrastructures nécessaires à la diffusion de services de radio en AM ainsi que les investissements correspondants sont beaucoup plus importantes que celles utilisées pour la diffusion en FM* ». Le Conseil ajoute que les auditeurs « *ont largement perdu l'habitude d'écouter la radio en AM, en particulier en ondes moyennes, dans la mesure où la quasi-totalité des programmes radio sont aujourd'hui diffusés sur la FM* ».

L'Autorité considère que l'absence de perspective concurrentielle de ce marché ne résulte pas des risques de pratiques anticoncurrentielles de la part d'un opérateur qui y exercerait une influence significative, mais des spécificités de la diffusion en mode AM et du manque d'appétence des acteurs.

⁴³ Case FI/2004/0076 – Finnish markets for television and radio broadcasting transmission services, to deliver content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC – 14.07.2004.

⁴⁴ Point 9 de la recommandation

Il n'existe pas de raison particulière qui pourrait empêcher le droit de la concurrence de répondre aux problèmes de concurrence qui pourraient le cas échéant être soulevés sur ce marché.

Par conséquent, l'Autorité considère que ce marché n'est pas pertinent au titre de la régulation sectorielle.

C. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM

Dans sa décision n° 03-MC-03 du 1^{er} décembre 2003 précitée, le Conseil de la concurrence relève qu'il « *n'est pas contesté que les infrastructures nécessaires à la diffusion de services de radio en AM ainsi que les investissements correspondants sont beaucoup plus importantes que celles utilisées pour la diffusion en FM* ». Il reprend également la position du CSA sur la relative facilité d'installation de sites de diffusion de services de radio : « *il suffit de disposer d'une antenne adaptée sur un toit d'immeuble bien situé et d'utiliser un émetteur de faible puissance, généralement à un prix abordable* ».

Pour les mêmes raisons, l'Autorité considère que les sites de diffusion hertzienne terrestre de programmes de radio de TDF sont répliquables et conclut à l'absence de barrières élevées et non transitoires à l'entrée d'un concurrent sur le marché des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM.

Elle considère ainsi que le test des trois critères n'est pas satisfait puisque le premier critère n'est pas rempli et que ce marché ne peut donc être déclaré pertinent au titre de la régulation sectorielle.

D. Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels sur les réseaux filaires

L'Autorité constate qu'aucune offre de gros de services de diffusion de programmes télévisuels n'est à ce stade proposée sur les réseaux câblés.

De même, les câblo-opérateurs n'ont pas proposé d'offres de gros d'accès large bande par le passé, alors même qu'entre 1999 et 2002, France Télécom commercialisait ses accès large bande DSL sur le marché de gros à un niveau tarifaire sensiblement supérieur aux niveaux actuels.

En effet, créer une offre de gros sur le câble pour la diffusion audiovisuelle, reviendrait, dans une certaine mesure, à dégrupper les réseaux câblés afin de permettre l'accès à des tiers à l'infrastructure que constitue le réseau câblé. Une telle opération n'a été entreprise dans aucun pays européen, même dans ceux où le câble est largement plus développé qu'en France et où il constitue parfois le principal moyen d'accès à la télévision. En outre, compte tenu des informations dont dispose l'Autorité, cette opération technique engendrerait dans les circonstances actuelles, des investissements très importants, en tout état de cause disproportionnés au regard des bénéfices potentiels en termes d'accès à une offre plus diversifiée. Enfin, à ce jour, aucun acteur ne s'est identifié auprès de l'Autorité comme souhaitant se positionner sur un éventuel marché de gros de l'accès au câble.

En ce qui concerne la relation entre les éditeurs et les câblo-opérateurs, elle a fait l'objet d'une étude dans le chapitre 1. Les câblo-opérateurs sont déjà soumis à

plusieurs obligations réglementaires prévues par la loi du 30 septembre 1986 (notamment une obligation de reprise des contenus diffusés par voie hertzienne terrestre).

Au regard des éléments décrits ci-dessus, l'Autorité estime que ce marché ne peut être déclaré pertinent au titre de la régulation sectorielle des communications électroniques.

Par ailleurs, le marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par ADSL fait d'ores et déjà l'objet d'une régulation *ex ante*, par le biais du dégroupage de la boucle locale.

Le dégroupage est l'offre de gros de France Télécom qui permet à un opérateur dégroupé de répliquer l'offre de France Télécom qui détient l'infrastructure essentielle⁴⁵ qu'est la boucle locale. A ce stade, les offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national proposées par France Télécom ne permettent pas aux opérateurs alternatifs, pour des raisons d'ordre technique, de construire des offres d'accès télévisuel par ADSL.

Dans son avis n° 04-72, rendu au Conseil de la concurrence le 15 janvier 2004, l'Autorité a considéré que si France Télécom prévoyait de proposer son offre « *Ma Ligne TV* » dans des zones où les opérateurs étaient susceptibles d'être présents à travers le dégroupage, sa position particulière sur la boucle locale justifiait de veiller à ce que les opérateurs alternatifs soient en mesure de répliquer techniquement l'offre « *Ma Ligne TV* » par le dégroupage, de sorte qu'une véritable concurrence puisse se développer sur ce service.

A cet égard, l'Autorité a relevé que, dans l'hypothèse d'un fort développement des offres d'accès télévisuel, une concurrence insuffisante pourrait avoir des incidences sur l'ensemble du marché des services à haut débit.

C'est pourquoi elle a proposé au Conseil de la concurrence d'enjoindre à France Télécom, à titre de mesures conservatoires :

- d'autoriser, dans un délai de quinze jours, les opérateurs alternatifs à installer en salle de dégroupage ou espaces dédiés les équipements Ethernet indépendants qui leur permettraient d'adopter une configuration de réseau en boucle, dans des conditions non discriminatoires et dans la limite des fonctionnalités que permettent les DSLAM commercialisés sur le marché ;
- d'appliquer, dans un délai de quinze jours, les dispositions de la convention d'accès autorisant un opérateur à commander un accès dégroupé, y compris dans le cas où cette commande vise à se substituer à un accès précédemment dégroupé par le même opérateur.

Ces deux mesures ont été adoptées par le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 04-MC-01 en date du 15 avril 2004 précitée.

Dans son arrêt en date du 29 juin 2004⁴⁶, la Cour d'appel de Paris a réformé la décision du Conseil de la concurrence. Sur les deux points précités, la Cour

⁴⁵ Avis n° 04-A-01 du Conseil de la concurrence en date du 8 janvier 2004 relatif à une demande d'avis de l'Association française des réseaux et services de télécommunications (AFORS) sur les principes généraux des relations contractuelles entre les utilisateurs et les différents acteurs du dégroupage ; Avis du 20 décembre 2004 relatif à une demande d'avis du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de télécommunications (SIPPEREC) sur les conditions d'accès à la sous-boucle locale.

⁴⁶ Arrêt de la cour d'appel de Paris (1^{ère} chambre, section H) en date du 29 juin 2004 relatif au recours formé par la SA Neuf Télécom et la SA Neuf Télécom Réseau contre la décision n° 04-MC-01 du Conseil de la concurrence en date du 15 avril 2004 relative aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Free, Iliad, LDCOM et 9 Télécom.

d'appel de paris, relevant « qu'une offre d'hébergement ayant pour objet d'autoriser et d'organiser l'installation des commutateurs Ethernet dans les salles de dégroupage [avait] été faite par cette entreprise à Neuf Télécom et que cette dernière a annoncé le lancement d'une offre d'accès ADSL vidéo à Marseille, pour le 22 mars [...] », a considéré qu'il n'y avait « plus lieu de craindre une atteinte grave et immédiate à la concurrence nécessitant la mise en œuvre d'une mesure d'urgence ». Elle en déduit que la mesure conservatoire correspondante apparaissait sans objet. L'affaire doit encore être tranchée au fond.

L'Autorité propose, à ce stade, et pour la durée de l'analyse, de ne pas déclarer pertinent au titre de la régulation sectorielle des communications électroniques la diffusion de télévision par ADSL.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que le marché de diffusion filaire n'est pas pertinent au titre de la régulation du marché 18.

E. Marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite

Il ressort des commentaires transmis aux autorités réglementaires nationales autrichienne⁴⁷, irlandaise⁴⁸, finlandaise⁴⁹ et britannique⁵⁰ que la Commission pourrait prochainement décider, sur la base de l'article 15(4) de la directive « cadre », de créer un marché transnational des services de diffusion par satellite.

L'Autorité s'en remet à une prise de position formelle de la Commission sur l'opportunité de créer un tel marché.

F. Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

F.1. Des barrières élevées et non provisoires à l'entrée

Dans sa recommandation, la Commission indique que deux catégories de barrières à l'entrée sont à considérer : les barrières structurelles d'une part, et les barrières légales ou réglementaires d'autre part.

Les barrières structurelles « découlent des caractéristiques initiales du niveau de la demande ou de la structure de coûts qui en découle créant des conditions

⁴⁷ Case AT/2003/0018: Market definition in Austria for broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC – 11.12.2003.

⁴⁸ Case IE/04/0042 : Markets in Ireland for broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21 :EC – 02.02.2004.

⁴⁹ Case FI/2004/0076: Finnish markets for television and radio broadcasting transmission services, to deliver content to end users, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21 :EC – 14.07.2004.

⁵⁰ Case UK/2004/0111 : Broadcasting transmission services to deliver broadcast content to end users in the United Kingdom, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21/EC – 28.01.2005.

asymétriques entre les opérateurs en place et les nouveaux arrivants, freinant ou empêchant l'entrée sur le marché de ces derniers »⁵¹.

Les barrières légales ou réglementaires « *ne résultent pas de conditions économiques, mais de mesures législatives, administratives ou d'autres actes des pouvoirs publics ayant un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou la position des opérateurs sur le marché pertinent »⁵².*

En l'espèce, dans sa décision n° 99-D-14 du 23 février 1999 relative à des pratiques mises en œuvre par TDF, le Conseil de la concurrence considère que « *le secteur de la diffusion hertzienne est caractérisée par de fortes barrières à l'entrée ».*

F.1.1 Le caractère difficilement répliquable des infrastructures de TDF

Eu égard à la définition précitée de la notion de barrières structurelles à l'entrée, l'existence d'une infrastructure difficilement répliquable peut constituer une telle barrière.

En l'espèce, l'Autorité considère qu'il convient d'observer un certain nombre de paramètres pour apprécier le degré de répliquabilité des sites de diffusion existants :

- le montant des investissements nécessaires : il est économiquement difficile pour un nouvel entrant de construire un pylône d'une hauteur suffisamment importante pour permettre la diffusion de télévision ;
- la disponibilité foncière et la réglementation relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et à la santé publique ;
- les contraintes de délai et de coûts liées au changement d'orientation des antennes râteau situées sur la zone de diffusion couverte par les sites répliqués, nécessaire en cas de différence angulaire entre les directions du site TDF et du site répliqué supérieure à 20 degrés. Le coût de réorientation des antennes de réception susceptible d'être répercuté sur les foyers couverts et les délais nécessaires à la réalisation de ces aménagements techniques constituent des contraintes dont la prise en compte apparaît nécessaire pour apprécier le caractère raisonnable de la répliquabilité des sites de TDF. Il est donc nécessaire que les concurrents installent leurs sites à proximité de ceux de TDF.

En ce qui concerne spécifiquement la TNT, à l'automne 2000, le CSA a procédé à une concertation sur l'aménagement du spectre hertzien, en vue du développement optimal de la TNT. Un cahier des charges de la planification des fréquences a été adopté et publié. Il a été décidé de viser la mise en place de réseaux comparables à ceux de la diffusion analogique, afin de favoriser la rapidité des travaux, de minimiser les coûts et d'obtenir la meilleure compatibilité possible avec l'orientation actuelle des antennes râteau de réception.

Il a ainsi été décidé que les programmes de la TNT seraient diffusés sur les canaux adjacents aux canaux analogiques existants, également dénommés « *fréquences taboues* » (parce que inutilisées), afin de garantir l'absence d'interférence entre les signaux diffusés à partir des émetteurs analogiques.

⁵¹ Point 11 de la recommandation

⁵² Point 12 de la recommandation

Une centaine de zones a ainsi été définie par le CSA pour la diffusion de la TNT. Des sites de TDF sont situés au centre de la plupart de ces zones.

C'est pourquoi il convient d'observer le degré de répliquabilité de ces sites par des nouveaux entrants qui disposent par essence d'un réseau de diffusion moins développé. La question de la tarification de l'accès aux sites de TDF, étroitement liée à celle de la répliquabilité des sites, sera étudiée corrélativement. En l'occurrence, TDF propose à ses concurrents une offre d'accueil d'équipements de diffusion de la TNT.

L'apport de la jurisprudence

Le CSA a eu l'occasion, dans le cadre d'observations adoptées en séance plénière le 12 mars 2000 portant sur la saisine du Conseil de la concurrence par Antalis-tv à l'encontre de TDF, d'examiner la question de la répliquabilité des sites de TDF sous l'angle de la qualification d'infrastructures essentielles de tout ou partie du réseau de TDF pour la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre.

Dans ses observations, le CSA a considéré que la réponse à la question d'infrastructure essentielle posée en l'espèce pourrait impliquer la mise en œuvre de deux grilles d'analyse.

La première grille d'analyse consisterait à examiner site par site les conditions d'exploitation par TDF du réseau de diffusion technique avant de vérifier, à partir de données propres à chacun des sites, au cas par cas s'ils satisfont aux critères de qualification d'infrastructures essentielles dégagées par la jurisprudence⁵³. Dans ce sens, l'analyse devrait amener à déterminer si chaque site examiné est indispensable pour permettre à de nouveaux entrants d'exercer leur activité sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision. Le cas échéant, la qualification d'infrastructure essentielle de chaque site nécessiterait aussi la démonstration de l'impossibilité pour les nouveaux entrants de le reproduire dans des conditions économiquement et techniquement raisonnables.

S'agissant de la répliquabilité des sites de diffusion de la TNT de TDF, le CSA a considéré, sous réserve des résultats de l'analyse du Conseil de la concurrence à ce sujet, que cette grille d'analyse pourrait conduire à qualifier d'infrastructures essentielles certains sites, comme la tour Eiffel, et à en exclure d'autres pour lesquels existaient déjà des infrastructures alternatives utilisables pour la diffusion de la TNT.

La seconde grille d'analyse aurait pour objet d'apprécier la répliquabilité du réseau de diffusion exploité par TDF au regard des contraintes temporelles pesant sur les nouveaux entrants et résultant du calendrier de lancement de la TNT. Pour souligner l'importance de la prise en compte de cette barrière temporelle à l'entrée sur le marché de la diffusion en cause, le CSA a précisé que cette grille d'analyse pourrait aboutir à considérer comme infrastructures essentielles un nombre plus important de sites du réseau de TDF.

Dans sa décision n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002⁵⁴, le Conseil de la concurrence n'a pas exclu que les sites de TDF correspondant aux 29 premières zones de diffusion de la TNT définies par le CSA puissent constituer une infrastructure essentielle.

⁵³ Voir avis n° 02-A-08 du Conseil de la concurrence en date du 22 mai 2002 relatif à la saisine de l'association pour la promotion de la distribution de la presse.

⁵⁴ Décision du Conseil de la concurrence n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis.

Dans cette affaire, le Conseil a montré que TDF était en mesure de fournir tous les services nécessaires à la mise en œuvre de la TNT. Sur la base de l'avis rendu par le CSA, il a pu considérer que les offres faites à la société Antalis ne répondaient pas aux exigences de transparence et que le niveau de l'offre tarifaire dénoncée était abusivement élevé.

En conséquence, il a enjoint à TDF « *de communiquer à toute entreprise qui en [faisait] la demande une offre de prestations d'accueil concernant, au moins, les sites de diffusion hertzienne [de la TNT] installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, détaillée poste par poste, et intégrant des conditions tarifaires établies de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix en rapport avec les coûts directs et indirects des prestations offertes, y compris une rémunération raisonnable du capital engagé* ».

Dans un arrêt en date du 21 mai 2002, la Cour d'appel de Paris, statuant sur le recours formé par TDF contre la décision n° 02-MC-04 précitée, a nuancé sur ce point la décision du Conseil de la concurrence en considérant :

« *à ce stade de l'instruction, la qualification d'infrastructure essentielle, qui repose sur la seule contrainte de délai imposée par le CSA pour le lancement du marché, apparaît insuffisamment étayée, dès lors que des possibilités de substitution réelles ou potentielles (duplication des sites) de l'infrastructure paraissent pouvoir être mises en place dans un délai raisonnable, même à des conditions moins avantageuses, ce qui n'a pas été exclu par les autorités de marché* ».

La Cour estime toutefois qu'il n'est pas, « *en l'état, contesté que TDF détient une majorité des sites nécessaires aux nouveaux opérateurs pour l'exploitation du service de diffusion technique ; que ceux-ci ne sont pas aisément reproductibles par ces opérateurs dans le temps qui leur est imparti par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le lancement du marché, lequel a du reste sciemment privilégié l'utilisation des infrastructures existantes dans un souci d'efficacité* ».

Elle en conclut « *qu'il ne [pouvait] être exclu qu'au moins dans la phase de lancement du marché cette entreprise ne détienne, sur [le marché amont des sites pylônes] un avantage concurrentiel important par rapport à ses concurrents ou ne soit un partenaire obligé des nouveaux opérateurs pour de nombreux sites* ».

La Cour dégage ensuite les principaux risques concurrentiels : « *en l'espèce, il [suffisait] de constater que des pratiques de prix excessifs et non transparents concernant la prestation d'hébergement sur site, si elles étaient avérées, ont pour conséquence directe de renchérir le prix de l'offre des nouveaux opérateurs, dont elle est une composante et donc de la rendre moins compétitive que celle de l'opérateur historique, alors qu'ils doivent faire face aux délais impartis par le CSA* ». La Cour ajoute : « *s'agissant, en l'espèce, d'un marché innovant et en voie de formation, [...] TDF, par sa double faculté de s'abstraire de la concurrence et de dresser des barrières à l'entrée, a la capacité de capter rapidement et en totalité, éliminant ainsi durablement toute possibilité de concurrence effective* ».

En conséquence, la Cour souhaite que TDF « *corrige son offre pour la rendre compatible avec le droit de la concurrence* », considérant que le principe d'orientation vers les coûts ne doit pas être appliqué dans toute sa rigueur, « *alors qu'en l'état de l'instruction, la qualification d'infrastructure essentielle des sites de TDF n'est pas avérée* ».

Elle lui enjoint donc « *de communiquer [dans un délai d'un mois] à toute entreprise qui en [faisait] la demande, une offre de prestation d'accueil concernant les sites de diffusion hertzienne installés sur les 29 premières zones de diffusion [de la TNT] définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, décomposée poste par poste et comportant des tarifs établis de manière*

objective, transparente et non discriminatoire, à un prix proportionné à la valeur du service ».

Suite à cet arrêt, TDF a proposé une nouvelle structure tarifaire pour l'offre « DigiSiTV ».

Le ministre de l'Economie a saisi le Conseil de la concurrence en respect d'injonction, au motif que le rapport de la direction nationale des enquêtes de concurrence ne permettait pas de démontrer que les nouveaux tarifs de TDF étaient proportionnels à la valeur du service.

Degré de répllication actuel

Pour l'heure, aucun site alternatif de diffusion de la télévision analogique terrestre n'est déployé.

Il convient toutefois de relever que, sur les 32 premiers sites de diffusion de la TNT, deux sont proposés par un diffuseur alternatif, Towercast. Ces deux sites correspondent à des zones pour lesquelles le site de TDF n'était pas exploitable.

Il est probable que les phases de déploiement à venir voient un nombre plus important de sites alternatifs se déployer. Il n'est en effet pas impossible que les diffuseurs alternatifs cherchent à gagner des parts de marché dans un premier temps en utilisant l'offre de gros d'accès aux sites de TDF puis cherchent à répliquer ces sites, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, en montant ainsi dans l'échelle de la valeur, comme cela a pu être observé dans d'autres marchés de communications électroniques (accès Internet haut débit notamment). Toutefois, au regard de la durée des contrats signés entre TDF et les diffuseurs alternatifs, de cinq ans, il est peu probable que cette répllication puisse massivement avoir lieu durant la période de validité de la présente analyse.

Enfin, au regard des informations dont elle dispose, l'Autorité estime à environ deux ans le délai moyen d'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'établissement d'un nouveau site puis à la construction du pylône et à la mise en place des différents équipements.

Finalement, au regard des informations dont elle dispose et qui lui ont été notamment transmises en réponse au questionnaire lancé en juillet 2004 et en réponse à la consultation publique, l'Autorité constate que certains acteurs estiment que les sites de TDF ne sont pas réplifiables d'un point de vue économique ou réglementaire. Elle constate en revanche que d'autres acteurs jugent que les sites de TDF sont réplifiables à moyen terme ; mais *a priori*, difficilement réplifiables avant le terme fixé pour la présente analyse.

F.1.2 Les économies d'échelle et de gamme

L'économie de la diffusion hertzienne terrestre est une économie où les coûts fixes sont élevés, et les économies d'échelle et de gamme importantes.

Il convient donc de prendre en compte la forte mutualisation des infrastructures de TDF. En effet, une part significative des 3650 sites de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de TDF est utilisée pour fournir d'autres services : diffusion de services de radio et services de télécommunications. Ainsi, 1550 sites permettent la fourniture de services de diffusion de programmes de radio et de services de communications électroniques, et 650 sites permettent la fourniture de services de diffusion de programmes télévisuels et radiophoniques et de services de télécommunications. Cette mutualisation des infrastructures permet à TDF notamment, à la différence de ses concurrents, de bénéficier d'économies substantielles.

Par ailleurs, les opérateurs qui entrent sur le marché avec une taille sous optimale doivent faire face à des coûts supérieurs à ceux supportés par les entreprises en place disposant de la taille optimale et ne peuvent vendre leur production sans perte au prix proposé par les entreprises en place.

Au regard des éléments préalablement exposés, l'Autorité estime que le marché de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisé par l'existence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires. L'Autorité considère donc que le premier critère de la recommandation de la Commission est ainsi rempli.

F.2. Une évolution incertaine vers une situation de concurrence effective

Comme détaillé ci-dessus, il est peu vraisemblable qu'un diffuseur puisse répliquer le réseau de TDF à l'horizon de l'analyse, au regard des coûts importants que cela générerait et de l'impossibilité technique de répliquer certains sites.

Toutefois, on assiste, à l'heure actuelle, au développement d'opérateurs concurrents sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique. Ces opérateurs ont réussi à prendre des parts de marché en utilisant l'offre de gros de TDF.

L'Autorité souhaite que la concurrence se développe et se pérennise. Or, en l'absence de régulation *ex ante* de ce marché, il n'est pas impossible qu'un opérateur de diffusion soit en mesure de se livrer à des comportements anticoncurrentiels, par exemple en refusant l'accès à ses infrastructures à ses concurrents, en adoptant des pratiques discriminatoires ou bien en pratiquant des tarifs abusivement élevés.

Ainsi, en l'absence d'obligation *ex ante*, il n'est pas impossible que ce marché n'évolue pas spontanément vers une situation de concurrence effective.

En conséquence, l'Autorité estime que le deuxième critère de la recommandation de la Commission est rempli.

F.3. L'insuffisance d'une régulation *ex post* pour remédier à elle seule aux défaillances du marché

L'Autorité estime que le droit de la concurrence ne dispose pas des outils adaptés pour ouvrir ce marché à la concurrence.

En particulier, il lui est difficile d'imposer des obligations de séparation comptable lui permettant de contrôler la répartition des coûts au sein d'une entreprise verticalement intégrée ou d'opter pour un contrôle tarifaire adéquat.

Quand un marché monopolistique est ouvert à la concurrence, le droit *ex post* peut donner les bons principes mais il n'est pas adapté pour les mettre en œuvre car il n'a pas les bons outils. Selon l'exposé des motifs de la recommandation de la Commission, « *il s'agirait, par exemple, de situations où une intervention visant à remédier aux défaillances du marché doit satisfaire à un grand nombre de critères de conformité (comptabilité détaillée à des fins réglementaires, évaluation des coûts, contrôle des modalités, y compris des paramètres techniques, etc.), de situations qui requièrent des interventions fréquentes et/ou réalisées dans un délai imparti ou de situations où la sécurité juridique constitue une préoccupation primordiale.* ».

Pour ces raisons, l'Autorité considère que le troisième critère de pertinence est rempli.

F.4. Conclusion

Au vu de l'analyse exposée ci-avant, l'Autorité propose de conclure que les trois critères définis par la Commission européenne sont réunis en ce qui concerne le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ce qui démontre ainsi le caractère pertinent de ce marché pour une régulation *ex ante*.

Chapitre 6

Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché

A. Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative sur un marché

Il résulte de l'article 14 de la directive « cadre » et du point 5 des lignes directrices publiées par la Commission que les autorités réglementaires nationales ne doivent intervenir pour imposer des obligations aux entreprises que dans la mesure où elles considèrent que les marchés envisagés ne sont pas en situation de concurrence réelle, essentiellement en raison du fait que ces entreprises ont acquis « *une position équivalente à une position dominante* » au sens de l'article 82 du traité CE.

En droit interne, l'article L. 37-1 du CPCE dispose que « *est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs* ».

Il est précisé au point 5 des lignes directrices que la Commission et les autorités réglementaires nationales entendent « *se fonder sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation ex ante et apprécier la puissance des entreprises sur ces marchés* ».

Ainsi, l'Autorité relève que la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif, de l'évaluation de la puissance d'un acteur. Notamment, d'après une jurisprudence constante⁵⁵, la présence de parts de marchés très élevées – supérieures à 50 % – suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante. Par ailleurs, l'évolution des parts de marchés de l'entreprise et de ses concurrents sur une période de temps appropriée, constitue un critère supplémentaire en vue d'établir l'influence significative d'un opérateur donné.

En outre, il est rappelé au point 78 des lignes directrices susmentionnées que « *l'existence d'une position dominante ne saurait être établie sur le seul fait qu'une entreprise détient d'importantes parts de marché* ». L'Autorité pourra ainsi tenir compte dans son analyse de plusieurs critères complémentaires d'ordre qualitatif, comme :

- la taille de l'entreprise ;
- le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer ;
- les avancées ou la supériorité technologiques ;
- l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- la diversification des produits ou des services ;
- l'intégration verticale de l'entreprise ;
- la présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- l'absence de concurrence potentielle ;
- l'accès privilégié aux marchés des capitaux.

⁵⁵ Point 75 des lignes directrices

B. Analyse de l'Autorité

Deux types d'indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, permettent de caractériser l'état de la concurrence et d'évaluer l'influence exercée par les différents acteurs positionnés sur le marché analysé.

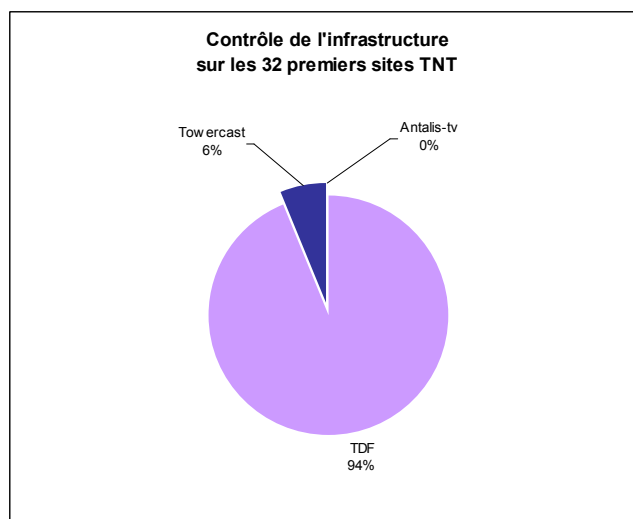
En outre, la Commission précise dans ses lignes directrices que l'évaluation de l'influence exercée par un acteur sur le marché se fait sur la base d'une analyse prospective.

B.1. Indicateurs quantitatifs

Afin d'estimer la puissance de TDF sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre, l'Autorité a estimé la part de marché de l'opérateur successivement sur la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique et en mode numérique.

TDF détient 100% des sites de diffusion de la télévision en mode analogique.

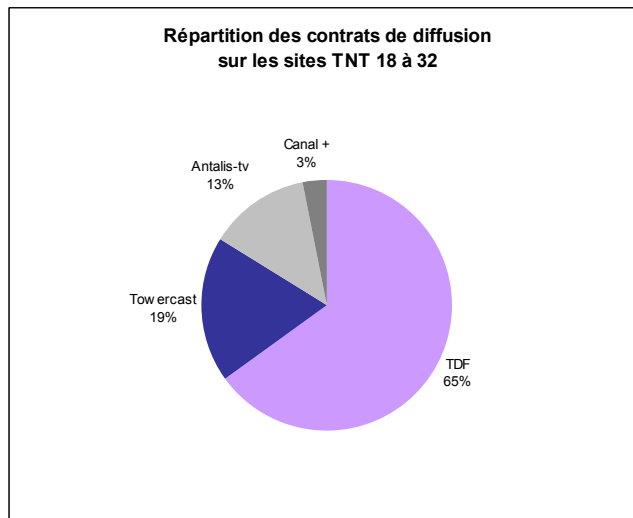
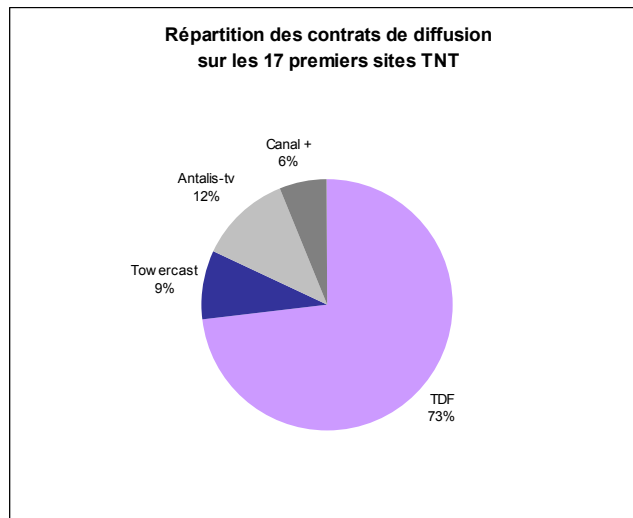
TDF détient 94% des 32 premiers sites de diffusion de la télévision en mode numérique.



Rien n'indique que cette situation soit amenée à évoluer à l'horizon de la présente analyse.

Ainsi, globalement, la part de marché de TDF est nettement supérieure à 50%.

Plus spécifiquement, la répartition des contrats de diffusion sur les 32 premiers sites de diffusion de la TNT, fait apparaître les résultats suivants :



Ces chiffres relèvent du marché de gros aval, entre diffuseurs et éditeurs. Ils ne relèvent donc pas *stricto sensu* du marché de gros de l'accès. Toutefois, ils renseignent sur la position de TDF sur l'ensemble de la chaîne de la valeur de la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode analogique.

B.2. Indicateurs qualitatifs

B.2.1 Le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer

Cf. point B.7.1. du chapitre 5.

B.2.2 La taille et l'intégration verticale de l'entreprise

TDF emploie plus de 3100 personnes et génère un chiffre d'affaires de près de 900 millions d'euros en 2003. Environ 300 millions d'euros sont générés par l'activité diffusion de télévision de TDF, soit environ un tiers du chiffre d'affaires.

Comme cela a été présenté dans le chapitre 3, TDF a une taille sensiblement plus importante que ses concurrents Towercast, Antalis-tv ou Emettel sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision.

En termes de recherche et développement, sur les 25 dernières années, la société a été à l'origine de nombreuses innovations de portée internationale dans les domaines tels que la compression de l'image, les turbo-codes, le DRM, le DAB, le DVB, le MP3... TDF a ainsi largement contribué à la conception de ces normes internationales.

Dès 1998, TDF a créé une plate-forme d'expérimentations de la télévision numérique terrestre en France et a mené des expérimentations dans des conditions réelles de diffusion dans plusieurs agglomérations. De ce fait, toute la chaîne numérique a pu être testée. Par ailleurs, TDF a participé au déploiement du réseau TNT au Royaume-Uni et en Finlande.

TDF est membre du haut débit forum et a contribué activement à des expérimentations de télévision haute définition.

Enfin, TDF est fortement impliquée dans les groupes de travail mis en place par des organismes nationaux (CSA, ANFr...) et internationaux (UIT, Commission européenne...) et participe activement à des programmes d'innovation et développement nationaux et internationaux en matière de télévision.

B.2.3 Les économies d'échelle et de gamme

Cf. point B.7.1 du chapitre 5.

B.2.4 La notoriété de TDF

Dans sa décision n° 99-D-14 du 23 février 1999 relative à des pratiques mises en œuvre par TDF, le Conseil de la concurrence relève un passage de l'étude réalisée par le Professeur Benzoni, versée au dossier par la société TDF : « *TDF est structurellement organisée pour offrir des garanties de qualité et de prestations d'un haut niveau de technicité qui ont assis sa réputation sur le marché. Cette réputation (...) conduit à élever les barrières à l'entrée naturelles qui imposent aux entrants de pratiquer des prix inférieurs à qualité supposée égale* ».

TDF bénéficie en effet d'une notoriété certaine sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique qui a pour effet de fidéliser ses clients, les éditeurs.

La notoriété dont bénéficie TDF sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique a un impact positif certain sur la perception que peuvent avoir les éditeurs des services proposés par TDF sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

TDF semble ainsi bénéficier d'un effet de réputation et d'image sur le marché des services de diffusion hertzienne terrestre en mode analogique qui, indirectement, pourrait contribuer à lui donner la possibilité de s'abstraire de la concurrence des autres diffuseurs présents sur le marché des services de diffusion hertzienne de programmes télévisuels en mode numérique.

C. Conclusion

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que TDF exerce une influence significative sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre.

Chapitre 7

Définition d'obligations proportionnées

A. Objectifs de la régulation du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision

La mise en place d'une régulation *ex ante* sur le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre de télévision permet notamment de réduire les tarifs de diffusion pratiqués par les opérateurs de diffusion aux éditeurs, au bénéfice des utilisateurs finals.

Afin de satisfaire cet objectif, l'Autorité entend mettre en place une régulation *ex ante* du marché de gros amont afin d'atteindre les objectifs prévus par le législateur à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques. En particulier, une régulation efficace du marché entraînera un développement de l'emploi, en permettant à de nouveaux acteurs de se positionner sur ce marché, et le développement d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau de communications électroniques.

En pratique, en introduisant une concurrence suffisamment effective sur ce marché, le nombre d'acteurs qui proposent une offre de diffusion aux éditeurs augmente, ce qui est susceptible d'induire une réduction des tarifs de diffusion sur le marché de gros aval des services de diffusion proposés aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe.

A ce stade, en l'absence de régulation *ex ante*, mais en présence toutefois d'une régulation *ex post*, une concurrence a déjà commencé à se développer, notamment grâce à la mise à disposition des nouveaux entrants, par TDF, d'une offre de gros d'accès. L'Autorité souhaite que cette concurrence se développe, se pérennise.

Elle souhaite également que les concurrents, progressivement, puissent mettre en place leurs propres infrastructures, ce qui est conforme aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 II 3° du code.

Dans ce contexte, l'Autorité considère qu'il convient d'imposer à TDF, qui exerce une influence significative sur le marché considéré, plusieurs obligations permettant notamment la mise en place d'une offre d'accès pérenne à ses sites.

Les tarifs de cette offre devront être suffisamment bas pour permettre l'entrée de concurrents sur le marché et suffisamment élevés pour laisser un espace économique incitatif à la réplication du réseau de TDF lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.

B. Principes généraux relatifs à la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché

Conformément à l'article 16 de la directive cadre, lorsqu'une autorité de régulation nationale a identifié un opérateur exerçant une influence significative sur un marché pertinent, celle-ci est tenue de lui imposer des mesures réglementaires spécifiques visées aux articles 9 à 13 de la directive « accès ». Ces obligations sont les suivantes :

- obligations de transparence ;
- obligations de non-discrimination ;

- obligation de publication d'une offre de référence ;
- obligation de non discrimination ;
- obligations relatives à la séparation comptable ;
- obligations relatives à l'accès à des ressources spécifiques et à leur utilisation ;
- contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts ;
- obligations relative à la séparation comptable.

Conformément au considérant 14 de la même directive, il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations pouvant être imposées aux entreprises.

L'article 8 la directive « accès » prévoit également que les obligations imposées sont fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés dans l'article 8 de la directive « cadre ».

Par ailleurs, le point 118 des lignes directrices indique qu'un projet de mesure est considéré comme compatible avec le principe de proportionnalité si la mesure à prendre poursuit un but légitime et si les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu contraignants que possible.

En droit interne, l'article L. 38-I du code prévoit que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations [...], proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1* ».

Il s'agit des obligations suivantes :

- « *rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ; [...]*
- *fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;*
- *faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;*
- *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;*
- *isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ».*

Les obligations doivent être proportionnées aux objectifs généraux fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE, à savoir :

«1^o [...] *la fourniture et [le] financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;*

2^o [...] *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques ;*

3^o [le] *développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;*

4° [...] la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

5° [le] respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;

6° [le] respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

7° [...] la prise en compte de l'intérêt des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, dans l'accès aux services et aux équipements ;

8° [le] développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;

9° [...] l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

10° [...] la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

11° [...] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

12° [...] un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

13° [le] respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

14° [...] l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

C. Analyse de l'Autorité

Compte tenu de la situation concurrentielle observée sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité propose d'imposer à TDF plusieurs obligations, établies au terme de l'analyse suivante.

C.1. Obligation imposée sur l'ensemble du marché pertinent : obligation de séparation comptable

L'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer aux opérateurs disposant d'une influence significative d'isoler sur le plan comptable certaines activités.

L'obligation de séparation comptable repose sur la mise en œuvre d'un système de comptabilisation et consiste en un dispositif comptable qui permet d'une part d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transferts internes à l'entreprise verticalement intégrée et de ce fait, de garantir le respect

de certaines obligations comme celle non-discrimination lorsqu'elle s'applique et de prévenir les subventions croisées abusives.

Le fait que les infrastructures de TDF soient difficiles à dupliquer donne à l'opérateur un pouvoir de marché sur le marché de gros aval, dont la situation concurrentielle est conditionnée par l'accès des opérateurs alternatifs à cette infrastructure difficilement répliquable.

TDF pourrait être tentée d'abuser de cette position en amont pour tenter d'évincer ses concurrents du marché aval par le biais de subventions croisées ou de pratiques de ciseau tarifaire et, par voie de conséquence, limiter l'exercice d'une concurrence effective à la fois sur le marché de gros et sur le marché de gros aval. En pratique, TDF pourrait être tentée de pratiquer des subventions croisées entre l'infrastructure destinée à fournir des prestations sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode analogique, marché sur lequel seul TDF est présent, et son activité de vente de services de diffusion de télévision hertzienne terrestre en mode numérique à des éditeurs, marché sur lequel se développe une concurrence.

Les éventuelles distorsions peuvent être mises sous surveillance grâce à l'imposition d'une obligation de séparation comptable.

En effet, comme le mentionne le Conseil de la concurrence dans son avis n° 05-A-03 du 31 janvier 2005, « *dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de secteurs auparavant dominés par une entreprise en situation de monopole, la séparation comptable des différentes activités de ces entreprises constitue une condition nécessaire pour s'assurer que le jeu concurrentiel n'est pas faussé. [...]* ».

Ainsi, compte tenu à la fois de la structure verticalement intégrée de TDF, du caractère difficilement duplicable de ses infrastructures et de la dynamique concurrentielle du marché de gros aval, il apparaît justifié et proportionné d'imposer à TDF une obligation de séparation comptable.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 312 II du CPCE, « *lorsque l'opérateur est tenu à une obligation de non-discrimination, il peut être tenu de valoriser aux mêmes prix de cession les installations et équipements de son réseau ou les moyens qui y sont associés, qu'ils soient employés pour fournir des services d'interconnexion et d'accès ou d'autres services* ». Au vu de ce qui précède, il apparaît que TDF devra valoriser aux mêmes prix de cession les équipements qui lui servent à proposer des offres sur le marché de détail et ceux utilisés par les opérateurs alternatifs au niveau du gros.

Au regard de la nature des comportements anticoncurrentiels qu'elle doit permettre d'éviter (possible subventions croisées entre l'analogique et le numérique), cette obligation s'applique à l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision. Elle a notamment vocation à identifier la manière dont se répartissent les coûts entre les segments analogique, numérique, et les autres activités de TDF (télécommunications notamment) et d'autre part à permettre de distinguer les prestations que TDF se livre à elle-même afin de proposer une offre sur le marché de détail à des éditeurs, de celles qu'elle propose sur le marché de gros à des diffuseurs concurrents, afin notamment de s'assurer du respect de l'obligation de non-discrimination.

L'obligation de séparation comptable sera précisée dans une décision ultérieure de l'Autorité.

C.2. Périmètre des autres obligations

Malgré l'utilisation de la même voie de transmission et leur appartenance au même marché pertinent, plusieurs éléments majeurs distinguent la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

Tout d'abord, si les 115 sites de diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de TDF sont également utilisés pour la diffusion de la télévision analogique, le réseau de diffusion de la TNT apparaît comme un sous-ensemble du réseau hertzien analogique, composé de 3650 sites environ. En outre, la chaîne technique de la diffusion en mode analogique est plus complexe et plus onéreuse que celle de la diffusion en mode numérique. Ainsi, à puissance égale, le coût d'un émetteur numérique est sensiblement moins élevé que celui d'un émetteur analogique.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont programmé l'arrêt de la télévision analogique terrestre, fixant de fait en principe à cinq ans la fenêtre de rentabilisation des investissements qu'un nouvel opérateur de diffusion devrait consentir pour entrer sur le marché. En effet, l'article 127 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 dispose :

« la diffusion des services de télévision par voie hertzienne, terrestre en mode analogique, prendra fin cinq ans après le début effectif des émissions en mode numérique, sous réserve du constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la couverture du territoire par ce mode de diffusion, de la pertinence des choix technologiques, de l'information appropriée du public et de l'équipement des foyers pour ce mode de réception ». De même, la Commission européenne a précisé dans un communiqué de presse qu'elle considérait que la télévision analogique devait disparaître à l'horizon 2012⁵⁶.

L'extinction programmée de la télévision analogique terrestre et l'évolution, en légère baisse, des tarifs de diffusion des éditeurs, montrent qu'il s'agit d'un marché en décroissance régulière depuis près de dix ans.

Il est ainsi peu probable qu'un opérateur de diffusion, concurrent de TDF, se positionne sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre en proposant des services de diffusion en mode analogique. D'autant plus que le segment des services de diffusion de la télévision analogique terrestre comprend un nombre réduit de clients et nécessite des investissements plus importants que pour la TNT par exemple (émetteurs de plus forte puissance...) comme cela a été détaillé dans le chapitre 3 (relatif à la description de la chaîne de diffusion).

Typiquement, les investissements en équipements pour la diffusion analogique s'amortissent sur au moins 10 ans, parfois 15 ans voire 20 ans. Une telle durée d'amortissement ne semble pas compatible avec l'existence d'une date d'extinction de l'analogique, quand bien même cette date serait sensiblement repoussée. Un plan d'affaires fondé sur une activité de diffusion de télévision analogique peut donc sembler difficilement viable.

Les réponses au questionnaire de l'Autorité sur les services de diffusion audiovisuelle montrent d'ailleurs qu'il n'existe pas de véritable demande de la part

⁵⁶ Bruxelles, le 24.05.2005 COM(2005) 204 final COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, {SEC(2005)661}

d'opérateurs de diffusion alternatifs pour acheter à TDF des prestations d'accès en vue de fournir des services de diffusion analogique terrestre. Cette analyse semble confortée par les contributions transmises à l'Autorité dans le cadre de la consultation publique.

Au regard de cette spécificité de la diffusion de la télévision analogique terrestre, l'Autorité estime qu'il est proportionné de restreindre le champ des obligations qu'elle propose d'appliquer à TDF dans la suite de ce document aux services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

Cette approche est conforme à celle de la Commission européenne.

En effet, le point 118 des lignes directrices prévoit que le respect du principe de proportionnalité des remèdes *« impose que les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif donné se limitent à ce qui est nécessaire et suffisant pour atteindre cet objectif »*. Il est en outre précisé qu'un *« projet de mesure est considéré comme compatible avec le principe de proportionnalité si la mesure à prendre poursuit un but légitime et si les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu contraignants que possible ; (...) ils doivent correspondre au minimum nécessaire pour atteindre ce but »*.

Par ailleurs, la Commission indique au point 3.3 de l'exposé des motifs de la recommandation : *« il peut être fréquent que des mesures correctrices voisines ou connexes soient appliquées à des segments techniques dans le cadre de l'obligation générale qui s'impose aux entreprises puissantes sur le marché analysé. Si on estime que des mesures correctrices particulières s'imposent pour un segment technique donné, il n'est ni nécessaire, ni opportun, pour y imposer des obligations, de recenser chaque segment technique comme étant un marché pertinent »*.

En pratique, la Commission a eu l'occasion d'aborder cette question à l'occasion des commentaires qu'elle a adressés au Royaume-Uni sur l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels⁵⁷.

En l'espèce, elle a considéré que l'imposition d'obligation de transparence pouvait être appropriée, sans toutefois remettre en cause le principe même de l'imposition de remèdes sur un seul segment de marché.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité considère que seuls les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique nécessitent la mise en place d'une régulation *ex ante*.

C.3. Obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès

C.3.1 Cadre réglementaire

L'article L. 38 I 3° du CPCE dispose que l'Autorité peut imposer des obligations de *« faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés »*.

Cette obligation est précisée à l'article D. 310 du CPCE : l'Autorité peut imposer à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés, *« lorsqu'elle considère qu'un refus d'accorder l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient*

⁵⁷ Case UK/2003/0040 – Wholesale mobile voice call termination, Comments pursuant to Article 7(3) of Directive 2002/21 :EC – 05.02.2004.

l'émergence d'un marché de détail concurrentiel et durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finaux ».

Ces obligations peuvent notamment prendre la forme d'une obligation d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou encore de ne pas retirer un accès déjà accordé.

L'article L. 38-V du CPCE prévoit que, dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer, l'Autorité doit notamment prendre en considération :

- *« la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*
- *le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;*
- *l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
- *la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
- *le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
- *la fourniture de services paneuropéens. »*

C.3.2 Vérification du caractère proportionné de l'obligation

L'analyse prospective de la situation concurrentielle prévalant sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels a montré que les concurrents de TDF pouvaient difficilement dupliquer les infrastructures de diffusion de la TNT détenues par TDF.

En effet, sur les 32 premières zones de diffusion de la TNT, seuls deux sites ne sont pas détenus par TDF.

C'est pourquoi, pour pouvoir proposer aux opérateurs de multiplexe des offres de diffusion sur un maximum de zones, les opérateurs de diffusion alternatifs demandent l'accès aux sites de TDF.

Ainsi, considérant que les diffuseurs alternatifs ne seront pas en mesure de dupliquer les sites de TDF sur un nombre significatif de zones à l'horizon de la présente analyse, l'Autorité estime que le refus de faire droit à des demandes raisonnables d'accès ou l'imposition de conditions d'accès déraisonnables ne permettraient pas aux opérateurs alternatifs de construire sur le marché de gros aval des offres alternatives à celles de TDF, empêchant ainsi le développement d'une concurrence pérenne sur le marché. Il convient en effet que TDF fasse droit aux demandes de ses concurrents visant à obtenir l'accès à des éléments de réseaux ou à des moyens et ressources associés sur le marché considéré.

A cet égard, il convient de souligner que TDF propose d'ores et déjà une offre d'accès à ses sites de diffusion de la TNT, dénommée « DigiSiTV » jusqu'à présent et qui, selon les informations dont dispose l'Autorité, sera dénommée « DiffHF – TNT » pour la troisième vague de déploiement de la TNT. Antalis-tv et Towercast recourent à l'offre « DigiSiTV » sur la quasi-totalité des zones pour lesquelles ils ont été retenus par les multiplexes. Conformément à l'article D 310 3°, l'Autorité propose que TDF soit notamment soumis à une obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé.

L'Autorité considère en outre qu'il est nécessaire que TDF garantisse l'accès à ses sites de diffusion de la TNT en faisant droit aux demandes raisonnables des opérateurs tiers.

Dans ce cadre, TDF devra négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent l'accès sur ce marché, afin de minimiser les cas de litige.

Le caractère raisonnable d'une demande d'accès formulée par un opérateur sera évalué au regard de la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques d'une telle demande pour TDF et le bénéfice attendu pour la résolution d'un problème concurrentiel particulier ou plus généralement pour le fonctionnement du marché considéré.

La proportionnalité de ces prescriptions peut être vérifiée au regard des critères spécifiques mentionnés à l'article L. 38-V précité du CPCE, notamment en ce qui concerne la prise en compte du degré de faisabilité de la fourniture de l'accès et de la nécessité de préserver la concurrence à long terme.

Cette obligation d'accès se subdivise en deux types d'obligations.

D'une part une obligation d'accès aux bâtiments de TDF et aux pylônes afin que les diffuseurs alternatifs puissent installer leurs propres équipement de diffusion (équipement de réception du signal, émetteurs, feeders, antennes...). Il s'agit d'une offre d'hébergement, imposée conformément à l'article D 310 6° du CPCE.

Cette offre devra permettre à tout diffuseur nouvel entrant d'installer et d'exploiter, sous certaines réserves (de faisabilité et de limite des capacités disponibles), sur un site exploité par TDF, une chaîne de diffusion TNT composée d'équipements, avec ou sans système antenne, afin de diffuser un ou plusieurs programmes TNT pour le compte d'opérateurs de multiplexe qui détiennent une autorisation d'émettre sur le site considéré et sur un ou des canaux.

D'autre part, une obligation d'accès à la chaîne de diffusion de TDF (accès à un multiplexeur) qui permet à un nouvel entrant de faire assurer la diffusion grâce au système antenne de TDF.

Cette obligation doit permettre à tout diffuseur nouvel entrant, sur un site exploité par TDF, de diffuser sur un canal d'émission son signal à haute fréquence de puissance (fourni en sortie de son émetteur hébergé sur ce site) au moyen du système antenne de diffusion de TDF pour un ou plusieurs programme de TNT.

Cette obligation est proportionnée aux objectifs poursuivis en particulier les 2°, 3° et 4° de l'article L. 32-1 II du CPCE.

C.4. Obligation de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires

C.4.1 Cadre réglementaire

Au titre de l'article L. 38 I 2° du CPCE, l'Autorité peut imposer des obligations de non discrimination. Conformément à l'article D. 309, l'obligation de non-discrimination comprend deux volets. En effet, l'opérateur qui exerce une influence significative sur le marché doit :

- appliquer « *des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents* » ; et

- fournir « *aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ».

C.4.2 Vérification du caractère proportionné de l'obligation

Les enjeux liés au second volet prennent tout leur sens dans le cas d'une entreprise verticalement intégrée. C'est le cas de TDF, actif à la fois sur le marché de gros aval et le marché de gros amont de services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

TDF a eu l'occasion d'indiquer à l'Autorité qu'il utilise la même offre que celle qu'il propose à ses concurrents pour produire ses propres offres sur le marché de gros aval des offres faites aux éditeurs.

TDF a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises fournir des prestations à ses concurrents dans des conditions non discriminatoires.

Cependant, en l'absence d'obligation de non discrimination, TDF pourrait à terme être incitée à offrir à ses concurrents des conditions techniques ou tarifaires moins avantageuses que celles qu'elle s'accorde à elle-même, afin de renforcer sa position sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Une telle pratique aurait pour effet de limiter artificiellement le développement de la concurrence sur ce marché.

Par conséquent, il apparaît nécessaire, sur le fondement de l'article D. 309 précité du CPCE, d'imposer à TDF de fournir l'accès sur le marché considéré dans des conditions non discriminatoires, afin que ses concurrents soient assurés de bénéficier des mêmes ressources que celles qu'elle utilise pour son propre compte.

Cette obligation ne saurait être considérée comme excessive dans la mesure où elle permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 32-1-II du CPCE et en particulier à ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

C.5. Obligation de publication

Conformément à l'article D. 307 I du CPCE, l'Autorité peut imposer à l'opérateur qui exerce une influence significative sur le marché de publier :

- « *les informations comptables et notamment la description du système de comptabilisation des coûts d'interconnexion et d'accès ;*
- *les spécifications techniques des prestations d'interconnexion ou d'accès [...] ;*
- *les caractéristiques du réseau [de l'opérateur] ;*
- *les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion et d'accès [...] ».*

L'existence et la publication d'informations répond à plusieurs objectifs :

- pallier la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des opérateurs clients de l'offre ;
- assurer la non discrimination dans le traitement des opérateurs alternatifs ;

- apporter de la visibilité et de la stabilité aux opérateurs pour l'élaboration de leurs plans de développement ;

L'Autorité estime justifié et proportionné d'imposer des obligations de transparence sur le marché.

A l'heure actuelle, TDF se soumet elle-même à des obligations de publication en communiquant son offre « DigiSiTV » aux diffuseurs qui en font la demande.

Pour les opérateurs ayant recours à l'offre de gros de TDF, les versements directs à TDF représentent une proportion importante de leur chiffre d'affaires. Il pourrait être nécessaire pour l'équilibre économique des nouveaux entrants de disposer d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par TDF lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leur stratégie technique et commerciale.

Enfin, le recours à une offre publique permet également de s'assurer du traitement non discriminatoire des différents opérateurs clients de l'offre.

L'Autorité propose donc d'imposer à TDF l'obligation de publier les spécifications techniques des prestations d'accès, les caractéristiques du réseau, les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'accès.

La liste donnée en annexe recense les éléments qui pourraient faire l'objet d'une publication.

Afin de pallier aux délais de commande et de mise en place d'équipements techniques, il semble nécessaire d'imposer à TDF le respect d'un préavis de trois mois, sauf accord préalable de l'Autorité, pour que les diffuseurs soient en mesure d'utiliser effectivement les nouvelles modalités d'une offre de gros.

C.6. Obligation de contrôle tarifaire

L'Autorité propose, dans les parties qui suivent, d'imposer une obligation d'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction ; obligation qu'elle estime justifiée et proportionnée.

C.6.1 Définition de l'obligation

L'article L. 38 I 4° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer un contrôle tarifaire aux opérateurs disposant d'une influence significative. Elle peut ainsi lui imposer de « *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants* ».

Enjeux concurrentiels de la régulation tarifaire

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, les enjeux concurrentiels de la régulation tarifaire de l'accès sont multiples.

Les tarifs de l'offre doivent :

- permettre aux opérateurs alternatifs l'utilisant de répliquer les offres de TDF sur le marché de détail ;
- maintenir une incitation pour les opérateurs alternatifs à investir pour mettre en place des sites alternatifs lorsque cela est économiquement viable.

En l'absence de contrôle tarifaire, TDF pourrait être incitée à augmenter indûment le tarif de son offre pour limiter la capacité des opérateurs de la concurrencer sur le marché de gros aval, et à baisser son prix là où la concurrence est possible.

Par ailleurs, les tarifs de cette offre doivent permettre à TDF une juste rémunération du capital investi et de poursuivre la politique de modernisation de ses infrastructures.

Le tarif de l'offre de gros d'accès est donc particulièrement stratégique pour l'équilibre général de la chaîne de valeur de la diffusion télévisuelle.

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné d'imposer à TDF une obligation de contrôle tarifaire portant sur les tarifs de l'offre de gros d'accès et sur ses prestations associées.

L'Autorité sera attentive à la cohérence des tarifs de diffusion pratiqués par TDF pour les éditeurs et des tarifs de gros, offerts aux diffuseurs concurrents ; en présence d'une offre sur le marché de gros aval dont les caractéristiques suggéreraient un effet de ciseau tarifaire, l'Autorité pourra examiner la répliquabilité de cette offre aux éditeurs par des opérateurs utilisant les offres de gros.

Proportionnalité de l'obligation de contrôle tarifaire

Dans sa décision n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002⁵⁸, le Conseil de la concurrence n'a pas exclu que les sites de TDF correspondant aux 29 premières zones définies par le CSA puissent constituer une infrastructure essentielle et justifier en conséquence que les tarifs de l'offre d'accès aux sites soient orientés vers les coûts.

En conséquence, il a enjoint à TDF « *de communiquer à toute entreprise qui en [faisait] la demande une offre de prestations d'accueil concernant, au moins, les sites de diffusion hertzienne [de la TNT] installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, détaillée poste par poste, et intégrant des conditions tarifaires établies de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix en rapport avec les coûts directs et indirects des prestations offertes, y compris une rémunération raisonnable du capital engagé* ». Cette décision a été réformée par la Cour d'appel qui a contesté l'obligation d'orientation vers les coûts.

L'affaire n'a pas encore été tranchée au fond. Toutefois, en l'espèce, l'influence significative exercée par TDF en matière d'accès, qui résulte du caractère difficilement répliquable de ses infrastructures à l'horizon de la présente analyse, pourrait à terme mettre TDF en position de fixer les tarifs d'accès et les tarifs des prestations connexes, indépendamment de toute pression concurrentielle, au détriment de ses concurrents sur le marché de détail des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Afin de permettre à la concurrence de se maintenir et de se développer sur ce marché de gros aval, entre éditeurs et diffuseurs, l'Autorité considère qu'une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou des tarifs d'éviction constitue un remède approprié.

L'Autorité estime par ailleurs que la proscription de tarifs excessifs et de tarifs d'éviction est proportionnée au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1-II du CPCE, en particulier « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et le « *développement de l'emploi de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* ».

⁵⁸ Décision du Conseil de la concurrence n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis.

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné d'imposer à TDF l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction pour son offre d'accès.

C.7. Précision de l'obligation de séparation comptable pour la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode numérique

L'Autorité propose que l'obligation de séparation comptable qui s'applique à l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision, soit assortie, dans un premier temps, afin de permettre la mise en place effective de l'obligation de séparation comptable, d'une obligation pour TDF de formaliser et transmettre à l'Autorité, sous la forme de protocoles, des conditions et tarifs des prestations internes à l'entreprise pour fournir à un éditeur un service de diffusion audiovisuelle en mode numérique.

Cette obligation de formaliser et transmettre à l'Autorité, sous la forme de protocoles, des conditions et tarifs des prestations internes ne s'applique donc qu'à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

Annexe 1

La liste donnée ci-après recense les éléments qui devraient faire l'objet d'une publication :

Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés

- étude d'hébergement en indoor et en outdoor;
- étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- étude d'hébergement d'une antenne d'émission spécifique sur un pylône existant ;
- étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les nouveaux systèmes antennaires spécifiques;
- étude de fourniture d'énergie électrique ;
- délais de mise en œuvre de chacune de ces études

Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques

- paramètres:
 - o nom du site sur lequel les équipements sont hébergés;
 - o puissance nominale et type de refroidissement des émetteurs à installer ; nombre de baies à installer
 - o structure pylône;
 - o diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation;
 - o nombre de panneaux et hauteur maximale de fixation de l'antenne d'émission dont l'hébergement est demandé ;
 - o diamètre du feeder de l'antenne d'émission à héberger.
 - o puissance appelée maximale demandée (si fourniture énergie).
- tarif des postes suivants :
 - o travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
 - o hébergement indoor;
 - o hébergement outdoor
 - o hébergement pylône.
- hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission spécifique ;
- hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé;
- fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site;
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation)

Prestations de diffusion HF

- paramètres :
 - o nom du site sur lequel se trouve le système antenne à partir duquel le service de diffusion HF est assuré;
 - o caractéristiques du système antenne utilisé ;
 - o hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé.
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation)
- tarif du poste suivant : service de diffusion HF

Annexe 2 – Glossaire

Accès conditionnel : Accès à un service que l'on restreint à des utilisateurs autorisés (ex. : abonnement à un bouquet numérique, télévision à péage) au moyen d'un procédé de chiffage et de décodage autorisé.

ADSL : Asymmetrical Digital Subscriber Line. L'ADSL fait partie des technologies xDSL qui permettent d'améliorer les performances de la ligne d'abonné du réseau téléphonique classique. Par l'installation d'un modem ADSL dans les locaux de l'abonné en regard d'un modem dans le répartiteur (le DSLAM), la paire de cuivre peut supporter des flux de données haut débit asymétriques, et notamment des débits descendants de plusieurs Mbit/s.

Analogique : Qualifie un type de codage des informations, qui s'oppose au codage numérique. Le codage analogique établit un rapport proportionnel et continu entre l'information initiale et sa représentation codée. Par extension, qualifie les supports permettant ce type de codage.

ARN : Autorité réglementaire nationale

Bande passante : Désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission. Elle détermine la quantité d'informations (en bit/s) qui peut être transmise simultanément.

Boucle locale : Ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et l'équipement de répartition auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Communication audiovisuelle : « toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » (article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Convergence entre les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications : Il s'agit de la possibilité, offerte par les progrès de la technologie, d'utiliser des supports différents (réseaux câblés, hertziens terrestres ou satellitaires, terminaux informatiques ou télévision) pour transporter et traiter toutes sortes d'informations et de services, qu'il s'agisse du son, de l'image ou des données informatiques ; issue d'un bouleversement technologique (la numérisation de l'information), cette convergence a également des implications économiques et réglementaires.

Débit : Quantité de données transitant sur un réseau pendant une durée déterminée.

Dégroupage de la boucle locale : L'accès dégroupé au réseau local permet aux opérateurs alternatifs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, constitué de paires de cuivre, pour desservir directement leurs abonnés. Dans cette hypothèse, l'usage du réseau local de l'opérateur historique est naturellement rémunéré par l'opérateur nouvel entrant. Cette définition générique recouvre plusieurs options possibles.

Dégroupage partiel ou accès partagé à la boucle locale : Dans le cas du dégroupage partiel, France Télécom met à disposition de l'opérateur alternatifs les

fréquences hautes de la paire de cuivre. Les fréquences basses correspondant au service téléphonique continuent d'être gérées par France Télécom.

Dégroupage total : Dans le dégroupage total, France Télécom met à disposition de l'opérateur alternatifs l'intégralité de la paire de cuivre. Le client final n'est alors plus abonné de France Télécom.

Distributeur de services : « toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques [...] » (article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

DSLAM (Digital Subscriber Line Multiplexer) : équipement contenant les modems-opérateurs DSL et les équipements de concentration des trames ATM situés en vis à vis de l'ensemble des modems DSL des utilisateurs qui lui sont reliés. Il est situé au niveau du répartiteur.

Effet de ciseau tarifaire (effet de squeeze) : Il existe un risque d'effet de ciseau quand deux entreprises A et B sont telles que A et B sont concurrentes sur un marché de détail et que B dépend de A sur un marché intermédiaire. Il y a effet de ciseau tarifaire quand le tarif de détail de l'opérateur A (lame supérieure des ciseaux) est inférieur à la somme du tarif de gros pour la ressource intermédiaire (lame inférieure des ciseaux) et des coûts propres de l'opérateur B qui subit alors le squeeze.

Guide électronique des programmes ou EPG : Interface graphique utilisateur générée par un récepteur numérique, qui s'affiche sur le téléviseur de l'utilisateur. Il fournit des informations sur les horaires et le contenu des émissions, qui sont contenues dans les signaux numériques reçus. Sa fonction principale est d'aider le téléspectateur à repérer rapidement et choisir les émissions qui l'intéressent, mais il peut aussi servir pour d'autres services interactifs.

Équipements terminaux : Matériel qui permet à l'utilisateur de transmettre, de traiter ou de recevoir des informations (téléphone, fax, modem, etc.).

Ethernet : Standard définissant le support physique et les couches basses d'un réseau local dont la topologie peut être en étoile ou sous forme de bus linéaire. Ce standard est couramment utilisé dans les réseaux d'entreprises.

IP (Internet Protocol) : Protocole de communication utilisé sur les réseaux qui servent de support à l'Internet. Ce protocole utilise une technique dite de commutation de paquets.

Modem (modulateur-démodulateur) : Équipement terminal permettant de convertir des signaux analogiques en signaux numériques et inversement, et de les transférer par ligne téléphonique.

MPEG-2/4 : Normes désignant le système d'encodage et de compression de l'image.

Numérique : Le numérique permet la transformation et la compression de l'image et du son en données informatiques (grâce à un codage des informations sous la forme de séries de 0 et de 1, dans un ordre très précis) et assure ainsi une meilleure transmission.

Opérateur : « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » (article L. 32-15° du CPCE).

« Plan Câble » : Ce terme désigne le plan gouvernemental introduit par la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui visait au développement des réseaux câblés audiovisuels en France.

Réseau de communications électroniques : « toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage. Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle » (article L. 32-2° du CPCE).

Services de communications électroniques : « les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques », à l'exception des « services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique » (article L. 32-6° du CPCE).

Services de radio : tous services « de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons » (article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Services de télévision : tous services « de communication au public par voie électronique [destinés] à être [reçus] simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons » (article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Télévision à péage : Achat individuel d'émissions et de services par un téléspectateur ou un utilisateur de service (par exemple, la couverture télévisée d'un événement sportif). L'accès au produit acheté est contrôlé par un système d'accès conditionnel.

TNT : Télévision numérique terrestre